

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



Acte N° 27083

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE,**

Maître Hélène RUDLOFF soussignée, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hélène RUDLOFF, notaire associé" titulaire d'un Office Notarial à TOURNUS (71700), 522, route de Plottes.

Avec la participation de Maître Thierry COLIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « RACLE et COLIN & ASSOCIE » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BESANCON, Rue Isenbart numéro 2D

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique contenant : **VENTE**
PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

retraîtée, demeurant à

Née à BOURG EN BRESSE (01000), le
Divorcée de _____ suivant jugement rendu par le
tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE (01000) le _____ et non
remariée.

Non soumise à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « VENDEUR ».

ACQUEREUR

Monsieur
demeurant à
le

dessinateur projeteur,

Célibataire.

Non soumis à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' « ACQUEREUR ».

PRETEUR

La société dénommée **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**, (Autre) SA coopérative à directoire au capital variable, ayant son siège social à DIJON CEDEX (21008), 14, boulevard de la Trémouille, identifiée au SIREN sous le numéro 542820352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON (21000).

Ci-après dénommée le « PRETEUR ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame est ici présente.

- Monsieur est ici présent.

- La société **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE** est ici représentée par Mademoiselle Muriel CHEVROT, clerc de notaire, domicilié à TOURNUS, 522, route de Plottes, **AGISSANT** aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Morgane DARTOIS employé du service prêts au sein de l'étude RACLE et COLIN & associés, dont le siège social est à BESANCON (25000), 2d Rue Isenbart, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BESANCON du 20 Octobre 2017 dont une copie demeure annexée à la minute des présentes après mention.

Madame Morgan DARTOIS agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués avec faculté de délégation et de substitution par Monsieur Laurent BAYLE, Directeur du Département Réalisation Crédits particuliers de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**, susdénommée aux termes d'une procuration établie en la forme authentique en date du 18 Juillet 2016, reçue par Me Sophie MAIRE, notaire à BESANCON, dont une copie demeure annexée à la minute des présentes après mention.

Monsieur Laurent BAYLE, agissant par délégation de Monsieur Patrick LEMBLE, Directeur de la Qualité et des Prestations de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**, par acte en date du 2 Septembre 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Patrick LEMBLE, susnommé, agissant par délégation de Monsieur Bruno DUCHESNE agissant en sa qualité de Directeur Général de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**, par acte en date du 25 Août 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Bruno DUCHESNE ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit établissement suivant délibération en date du 21 Mars 2012.

VENTE

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Une maison d'habitation élevée sur rez-de-chaussée, située sur la commune de PONT DE VEYLE (01290), 14, rue des Echets, comprenant : une cuisine - salle à manger, trois chambres, une salle d'eau et toilettes, un dressing, une buanderie et un cellier

Abri de voiture sur le côté

Grenier au-dessus.

Terrain attenant

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	1165	14, rue des Echets	Sol	0	02	76
A	1415	14, rue des Echets	Sol	0	03	29
Contenance totale :				0ha 06a 05ca		

Un plan cadastral demeure annexé à la minute des présentes après mention.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

Étant ici précisé que le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR ainsi que le notaire soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

ABSENCE DE MOBILIER

Avec le présent BIEN ne sont vendus ni meubles ni objets mobiliers, ainsi déclaré par les parties.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

Le BIEN est vendu par _____ à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le BIEN est acquis par _____ à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François CHASSAIGNE, notaire à TREVOUX (01600), le 29 juillet 2016 dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE, le 26 août 2016, volume 2016 P numéro 4111.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, qui pour celles ne donnant lieu ni à publicité ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €).

PRET PAR BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE**COMTE**

Conformément aux dispositions sus-énoncées, la société **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE** consent à

à i-après désigné « EMPRUNTEUR », qui accepte un prêt TOUT HABITAT n° 08766821 d'un montant de CENT VINGT-SEPT MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (127 031,97 €) productif d'intérêts au taux fixe hors assurance de 1,95% l'an, soit :

- en 300 échéances, d'un montant sans assurance à titre indicatif de cinq cent quatre euros et onze centimes (504,11 €) ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement)

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 581,60 €

La première échéance de remboursement est fixée au : 28 novembre 2017.

La dernière échéance de remboursement est fixée au : 28 octobre 2042.

La date de péremption de l'inscription est fixée au : 28 octobre 2043.

Précision étant ici faite que l'option modulation ne peut avoir pour effet de proroger la durée initiale du prêt au-delà de 300 mois, ce seuil constituant un plafond.

Le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) s'élève à : 2,83 %.

Ce prêt, d'un montant total de 127 031,97 € est destiné à concurrence de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €) à financer l'acquisition du BIEN objet des présentes.

Le surplus, soit la somme de ONZE MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (11 031,97 €) est destiné au financement des frais d'acte de vente et de prêt.

Promesse d'Emploi

s'engage envers la société **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE** à employer la partie du prêt affectée au paiement du prix de vente, soit la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €), à cet effet, afin que le PRETEUR bénéficie du privilège de prêteur de deniers prévu par l'article 2374, 2° du Code civil.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement en totalité au moyen de deniers empruntés, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit.

GARANTIES DU PRETEUR

Privilège de Prêteur de Deniers

Par suite des stipulations respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte, le PRETEUR se trouve investi du privilège prévu par l'article 2374, 2° du Code civil, lequel garantit le principal, les intérêts et les accessoires de la partie du prêt employé au paiement du prix, ainsi qu'il l'a déclaré ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 2379 du même code, inscription sera prise dans les deux mois de ce jour par les soins du notaire soussigné, en vue d'assurer la conservation de ce privilège.

Affectation Hypothécaire Complémentaire

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de ONZE MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (11 031,97 €), en principal, fraction du prêt objet des présentes non garantie par le privilège de prêteur de deniers, de tous intérêts, frais et accessoires y afférents,

Et plus généralement à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'EMPRUNTEUR du prêt susvisé, L'EMPRUNTEUR affecte et hypothèque, au profit du PRETEUR qui accepte, le BIEN, tel qu'il existe sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent, alors même qu'elles

auraient été omises dans la désignation, ainsi que tous les immeubles par destination et toutes augmentations.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes ont été négociées par ARTHURIMMO.COM, 64, rue Delattre de Tassigny, à PONT DE VAUX (01190), titulaire d'un mandat de vente donné par le VENDEUR, sous le numéro PV 1223 en date du 13 juillet 2017

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge, verse ce jour une rémunération toutes taxes comprises de SIX MILLE EUROS (6 000,00 €).

Le VENDEUR donne tout pouvoir au notaire soussigné à l'effet de régler par sa comptabilité une partie de ladite commission.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code,]

- qu'elle a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'elle dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de : SAINT LAURENT SUR SAONE 5 Place Casimir Ordinaire – CS 20016 – 01750 SAINT LAURENT SUR SAONE ;

- que le BIEN vendu sis à PONT DE VEYLE (01290), 14 , rue des Echets lui appartient pour l'avoir acquis de de commerce, demeurant à PONT DE VEYLE, 14 Rue des Echets, divorcé de

pour un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), aux termes d'un acte reçu par Maître François CHASSAIGNE, notaire à TREVOUX (01600), le 29 juillet 2016 dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE, le 26 août 2016, volume 2016 P numéro 4111.

- que le prix ou la valeur ci-dessus déclarée ne concernait que le BIEN, objet des présentes.

- que le BIEN vendu constitue, au jour de la présente cession, la résidence principale du VENDEUR.

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée d'imposition en vertu de l'article 150-U-II 1° du Code général des impôts.

Il ne sera pas déposé de déclaration de plus-value en application de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, le BIEN vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Cette mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au tarif de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Cette taxe, conformément à l'article 683 du Code général des impôts, sera liquidée sur le prix exprimé ci-dessus.

En conséquence l'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €).

LIQUIDATION DES DROITSBase Taxable 116 000,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	116 000,00 €	4,50 %	5 220,00 €
Taxe Communale	116 000,00 €	1,2 %	1 392,00 €
Frais d'Assiette	5 220,00 €	2,37 %	124,00 €
TOTAL DROITS :			6 736,00 €

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de CENT SEIZE EUROS (116,00 €).

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur 7 pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

OBSERVATIONS PREALABLES

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le présent acte, ayant pour objet l'acquisition d'un bien à usage d'habitation par un acquéreur non professionnel, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui ouvre droit à l'exercice d'un droit de rétractation ou d'un droit de réflexion pendant un délai de DIX (10) jours.

Pour satisfaire à ces dispositions, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous signature privée en date à PONT DE VAUX du 23 août 2017.

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte lui a été remis en main propre le 24 août 2017, dont une copie du récépissé de remise demeure annexée à la minute des présentes après mention, et qu'il a porté sur l'acte la mention prévue par l'article D. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de DIX (10) jours. Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation.

Les conditions de la vente étant identiques à celles de l'avant contrat, il ne bénéficie pas d'un nouveau droit de rétractation.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES A L'ACTE

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle.

CASIER JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation, le notaire soussigné a demandé, via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'ACQUEREUR au casier judiciaire national automatisé.

Il en ressort que l'ACQUEREUR n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'acheter mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN

URBANISME

Les parties déclarent se référer aux documents relatifs à l'urbanisme et à la voirie qui demeurent annexés à la minute des présentes après mention, lesquels consistent en :

Certificat d'alignement

Un certificat d'alignement, délivré par la mairie de PONT DE VEYLE le 11 septembre 2017

Il en résulte notamment ce qui suit: l'immeuble n'est pas frappé d'alignement.

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage, délivré par la mairie de PONT DE VEYLE le 11 septembre 2017.

Il en résulte notamment ce qui suit : L'immeuble est bien numéroté 14 Rue des Echets.

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE VEYLE le 21 septembre 2017.

Il en résulte notamment ce qui suit :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un document d'urbanisme susvisé

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Articles L.111-11, L.111-15, L.111-23, R.111-2, R.111-4, R.111-23, R.111-25, R.111-26 et R.111-27
- Zone : Zone UA du PLU
- Zone bleue et violette (parcelle section A n° 1415 en partie) du PPRI

Servitude d'utilité publique :

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 – Servitude de protection des monuments historiques

PM1 – Servitudes résultant d'un Plan de Prévention des Risques Inondation

Droit de préemption :

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 20 Septembre 2005

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

- Taxe d'aménagement communale : 4,50 %
- Taxe d'aménagement départementale : 2,50 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0,40 %

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ; Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté pris dans les deux

mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipement public exceptionnel (article L.332-8 du Code de l'urbanisme)
- Participation suite à la signature d'une convention en Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme)
- Participation en ZAC (article L.311-4 du Code de l'urbanisme)

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur le BIEN objet des présentes.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que le BIEN présentement vendu n'a jamais été loué à un locataire auquel il aurait donné un congé pour vendre ou pour reprise.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe de son chef aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN ;

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré le 20 septembre 2017.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte de la mention apposée en date du 20 septembre 2017, sur la déclaration d'intention d'aliéner, dont l'original demeure annexé à la minute des présentes après mention.

La vente du BIEN peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

La présente aliénation n'est pas soumise au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural prévu par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er, du titre IV, du livre 1er de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

- et que ces dispositions ont bien été observées.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, le notaire soussigné informe les parties qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers et notamment l'ACQUEREUR pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Le VENDEUR déclare :

- que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans ;

- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précédent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

En conséquence, il n'est pas soumis aux obligations résultant des dispositions du Code des assurances relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

INFORMATION RELATIVE A L'ASSURANCE-CONSTRUCTION

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances, de souscrire avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique, en date du 7 août 2015, fourni par le VENDEUR se trouve annexé à la minute des présentes après mention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur DIAGNOSTICS HABITAT RHONE ALPES / DHRA a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

Du fait de la délivrance des différents diagnostics ci-après relatés, et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions générales », le VENDEUR est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Constat de risque d'exposition au plomb

Le BIEN objet du présent acte ayant été construit après le 1er janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Le BIEN, objet du présent acte, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, entre dans le champ d'application des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

Cet état constitué du rapport de repérage demeure annexé à la minute des présentes après mention.

L'auteur de ce rapport a remis au VENDEUR l'attestation prévue par l'article R. 271-3 Code de la construction et de l'habitation, qui est également ci-annexée.

De cet état établi par DIAGNOSTICS HABITAT RHONE ALPES / DHRA, le 7 août 2015, il résulte qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conduits de fluide (air) dans le grenier (évaluation périodique)

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le VENDEUR de ce chef.

Etat relatif à la présence de termites

Le BIEN objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans le BIEN, à ce jour ou dans le passé.

Etat relatif à l'installation intérieure de gaz

Le BIEN objet des présentes ne comporte aucune installation intérieure de gaz. En conséquence, il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Le BIEN objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ou par un plan de prévention des risques miniers ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels, miniers et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation du BIEN objet des présentes au regard des risques encourus, demeure annexé à la minute des présentes après mention

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

- que le BIEN est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, le 10 avril 2012, concernant les risques inondation par la saône, la veyle et ses affluents
- qu'il ne fait pas l'objet de prescription de travaux.

Concernant les risques sismiques :

- que le BIEN est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 2 conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant les catastrophes naturelles, minières ou technologiques :

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, parus au Journal officiel, concernant les dommages causés par inondations et coulées de boue.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie des résultats de ces consultations demeure annexée à la minute des présentes après mention.

Diagnostic de performance énergétique

Le BIEN objet des présentes entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi par DIAGNOSTICS HABITAT RHONE ALPES / DHRA, le 7 août 2015, demeure annexé à la minute des présentes après mention.

Il en résulte ce qui suit :

Consommations énergétiques : G.

Émissions de gaz à effet de serre : D.

Le VENDEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé à l'ACQUEREUR qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité

Etat de l'installation d'intérieure d'électricité réalisé

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes dépend d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la réglementation sur la sécurité des installations intérieures d'électricité.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit pour le propriétaire l'obligation de produire lors de toute vente un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes ; cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans (L. 271-5 et R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le VENDEUR a fait établir un état sur l'installation intérieure d'électricité par DIAGNOSTICS HABITAT RHONE ALPES / DHRA personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 dudit code, le 7 août 2015.

Il a été établi en conformité avec les dispositions de l'article R. 134-11 du Code de la construction et de l'habitation.

De cet état il résulte que l'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

Les anomalies constatées concernent :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité

La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre

La prise de terre et l'installation de mise à la terre

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage
Des conducteurs non protégés mécaniquement

L'ACQUEREUR déclare être informé des risques encourus et vouloir faire son affaire personnelle de la remise en état de l'installation.

Cet état demeure annexé à la minute des présentes après mention avec le certificat de compétence et l'attestation d'assurance de son auteur.

Etat relatif aux installations d'assainissement

Informations des parties sur les obligations du propriétaire

Le notaire soussigné a donné connaissance au VENDEUR et à l'ACQUEREUR des dispositions suivantes, savoir :

- en matière d'assainissement des eaux usées :

Aux termes de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire de l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et les caractéristiques, a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf dérogation accordée par la commune. Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé (article L. 1331-8, même code). Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (article L. 1331-6 et L. 1331-7, même code).

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être « *doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement* » (article L. 1331-1, même code).

Les frais de raccordement ou de mise en conformité d'une installation peuvent être élevés et leur montant ne peut être objectivement évalué que par une entreprise spécialisée.

- en matière d'évacuation des eaux pluviales :

Aux termes de l'article 681 du Code civil, « *tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin* ».

Le régime de l'évacuation des eaux pluviales est fixé par un règlement sanitaire départemental.

Il est notamment prévu que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et qu'il est interdit d'y jeter détritiques et autres immondices. Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence et le maire a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Déclarations sur l'assainissement

Le VENDEUR déclare que l'ensemble de l'immeuble est raccordé directement au tout à l'égout, sans passer par une fosse septique, conformément à la législation en vigueur.

Il reconnaît que malgré les conseils donnés préalablement par le notaire soussigné, rédacteur des présentes, il n'a pas voulu effectuer le contrôle de la conformité du branchement et du raccordement au tout à l'égout ;

Il déclare en conséquence de ce qui précède, avoir été parfaitement informé à l'instant, qu'il s'expose à une action en garantie des vices cachés et/ou à une action en délivrance en cas de fausse déclaration ou de déclaration erronée.

Le vendeur déclare qu'il a été en mesure d'apprécier la portée et les conséquences de cette information ;

La sanction pour le vendeur en cas de fausse déclaration pourra être le paiement du coût des travaux de mise en conformité de l'installation d'assainissement public et le paiement des dommages et intérêts, étant ici précisé que la prescription de l'action en garantie des vices cachés est de deux ans et que la prescription pour l'obligation de délivrance de la chose vendue est de trente ans.

Etat relatif à la présence de mэрule

Le BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule, à ce jour ou dans le passé.

INFORMATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DE L'IMMEUBLE SOUMIS A DES NORMES SPECIFIQUES**Réglementation relative aux détecteurs de fumée normalisés**

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 1er janvier 2016, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles L. 129-8 et R 129-12 à 129-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement équipé d'un détecteur de fumée dont il ignore s'il sera conforme à la norme définie par l'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque et reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné que l'obligation d'équipement de l'habitation incombe au propriétaire du logement en vertu des textes précités.

ENVIRONNEMENT DU BIEN**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les BIEN et droits immobiliers appartiennent à
 pour les avoir acquis de _____ gérant de
 commerce, demeurent à _____ divorcé de
 _____ aux termes d'un acte reçu par Maître François
 CHASSAIGNE, notaire à TREVoux (01600), le 29 juillet 2016 dont une copie

authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE, le 26 août 2016, volume 2016 P numéro 4111.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), payé comptant sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Origine antérieure

Antérieurement, le BIEN présentement vendu appartenait à [redacted] pour l'avoir acquis de la [redacted], société civile immobilière au capital variable de [redacted] dont le siège social est à [redacted], identifiée sous le numéro SIREN [redacted] suivant acte reçu par Me CHASSAIGNE notaire à TREVoux le 16 Janvier 2000, moyennant un prix principal de 89.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte, au moyen d'un emprunt auprès de la BNP PARIBAS, d'un montant de 97.950,00 € ayant donné lieu à l'inscription d'un privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle. Cet acte contient toutes les déclarations d'usage. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE le 06 Mars 2000 volume 2006 P numéro 1126.

Plus antérieurement, le BIEN présentement vendu appartenait à la [redacted] pour l'avoir acquis de la société dénommée [redacted] société civile immobilière Rhône et Ain, société civile particulière, au capital de [redacted] dont le siège social est à [redacted], constituée par acte sous seings privés enregistré à [redacted] numéro [redacted] identifiée sous le numéro [redacted] par Me ROMBOURG, notaire à THOISSEY le 29 Avril 2003, moyennant un prix principal de 38.112,25 € pour une plus grande contenance, ledit prix ayant été payé comptant et quittancé dans l'acte ; Cet acte contient toutes les déclarations d'usage. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 13 Mai 2003 Volume 2003 P numéro 3118.

Encore plus antérieurement, le bien appartenait à la [redacted] pour l'avoir acquis de la commune de [redacted] suivant acte reçu par Me Pierre Charles CORDIER, et Me Jean Gabriel AUTHELAIN, tous deux notaires à PONT DE VEYLE, en date du 27 Septembre 1961, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 10 Octobre 1961 volume 1159 numéro 65, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte le représentant de la commune de PONT DE VEYLE a fait les déclarations d'usage et notamment que les biens immobiliers vendus étaient libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Aux termes d'un acte sous seing privé publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 13 Mars 1997, volume 1997 P numéro 1490, il a été procédé au changement de siège social de la société SCI R.E.A.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ETAT ET CONSISTANCE DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN objet des présentes dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison

des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit le défaut d'alignement, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasites dont ils peuvent être affectés.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le VENDEUR .

A cet égard le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception :

- de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi ;

Le VENDEUR déclare qu'il a été précisé dans son titre de propriété ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Le VENDEUR déclare qu'il avait reçu en 2006 l'autorisation de son voisin, la SCI OL, propriétaire de la parcelle cadastrée sur la commune de PONT DE VEYLE, section A numéro 1164 pour appuyer un brise-vue sur le bord de la rampe d'accès en limite entre les parcelles 1164 et 1165. Le VENDEUR déclare également n'avoir jamais fait la moindre installation à ce jour. »

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE - ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur le BIEN, ce que reconnaît l'ACQUEREUR.

ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant au BIEN et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

Les parties conviennent que :

- en cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété ;

- en cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR déclare qu'il ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN.

Aussi, il confère mandat au VENDEUR, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ACQUEREUR déclare avoir souscrit un nouveau contrat d'assurance ayant effet ce jour.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, il remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Concernant la taxe d'habitation de l'année en cours, elle sera supportée en totalité par l'occupant des lieux au premier janvier.

L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant dans ces taxes, tant que les avis d'imposition correspondants ne lui seront pas adressés à son nom propre.

CONTRATS D'ABONNEMENTS ET DE DISTRIBUTION

L'ACQUEREUR continuera à compter de la même date tous contrats d'abonnement pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard desdites sociétés, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz précités. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.

EN CE QUI CONCERNE LE PRIX ET SON PAIEMENT

EMPRUNT

CONDITIONS PARTICULIERES

EXPOSE

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR ont convenu entre eux du prêt tant sous les conditions générales que particulières figurant à la fois aux présentes et dans les documents demeurés annexés et auxquels les parties déclarent vouloir se référer et qui ne forment qu'un tout avec le présent acte, et dont elles s'engagent de part et d'autre à exécuter et à respecter les dispositions qu'ils contiennent.

Un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital est également demeuré annexé. Etant fait observer à l'EMPRUNTEUR que le PRETEUR devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

Ce prêt résulte d'une offre prévue par les articles L 313-24 et suivants du Code de la consommation éditée en date du 12 Octobre 2017 reçue le 14 Octobre 2017 et acceptée le 26 Octobre 2017 par l'emprunteur, ainsi qu'il résulte de l'offre qui demeure annexée à la minute des présentes après mention.

CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt accordé par le **PRETEUR** et accepté par l'**EMPRUNTEUR** est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : PRET TOUT HABITAT N° 08766821

Montant du prêt en principal : CENT VINGT-SEPT MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (127 031,97 €)

Durée : 300 mois

Remboursement : Mensuel

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 28 Novembre 2017

- dernière échéance au plus tard le : 28 Octobre 2042 (en prenant en compte l'option modulation).

Date de péremption de l'inscription : 28 Octobre 2043

Précision étant ici faite que l'option modulation ne peut avoir pour effet de proroger la durée initiale du prêt au-delà de 300 mois, ce seuil constituant un plafond.

Taux fixe, hors assurance, de 1,950 % l'an

Le taux annuel effectif global (article L 314-1 du Code de la consommation) ressort à 2,83 % l'an.

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €)

Montant du prêt garanti par l'inscription de l'hypothèque conventionnelle : ONZE MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (11 031,97 €)

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier Maison individuelle 14, rue des Echets 01290 PONT DE VEYLE

Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'**EMPRUNTEUR** déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	0,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) sollicité(s) BPBFC	127 031,97	EUR

Montant programme	du	127 031,97	EUR
------------------------------	-----------	-------------------	------------

CARACTERISTIQUES DES PRETS

Nature du prêt	N° du prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt Tout Habitat	08766821	127 031,97	EUR	300

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

Prêt Tout Habitat (N° 08766821) : 127 031,97 EUR sur 300 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)

Durée : 300 échéances mensuelles

Taux débiteur fixe : 1,950 %.

Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement).

A titre indicatif, le montant initial est de : 504,11 €.

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 581,60 €.

MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit	127 031,97	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	49 022,75	EUR
Montant total des intérêts	34 498,03	EUR
Montant total assurance emprunteur obligatoire	12 950,00	EUR
Frais de prise de garantie (PPD)	1 027,04	EUR
Frais de prise de garantie (Hypothèque)	97,68	EUR
Frais de dossier	450,00	EUR
Montant total dû par l'Emprunteur	176 054,72	EUR

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 2,83 % calculé sur la base d'un taux de période mensuelle.

La durée du présent prêt est modulable.

L'EMPRUNTEUR pourra solliciter une modification de la durée du remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement, dans la limite de plus ou moins 30 % du montant de l'échéance initiale.

Cette option pourra être exercée à tout moment, jusqu'à la date de fin de prêt initialement prévue, au maximum 1 fois par an, moyennant un préavis de 40 jours minimum avant la date de prise d'effet de la modification. Chaque modification sera ajustée de manière à ce que le montant de la nouvelle échéance soit constant sur un nombre entier de termes.

Lorsque le prêt comporte plusieurs périodes de remboursement, la modification ne peut prendre effet qu'à compter de la première échéance de la dernière période de remboursement.

Une suspension d'échéances est possible une seule fois, hors prêts conventionnés, pendant une durée maximum de 12 mois, moyennant un préavis de 40 jours minimum avant la date de prise d'effet de la suspension, sauf pendant les 2 dernières années du prêt.

La durée du prêt, après modification ou suspension, ne pourra excéder de plus de 2 ans la durée initialement prévue, et la modification ou suspension ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'allonger la durée initiale :

- d'un prêt contracté sur 300 mois,
- d'un prêt garanti par la Casden, contracté sur 300 mois.

La modification du montant de l'échéance ou la suspension des échéances n'entraînent pas de modification du taux.

La modification du montant de l'échéance ou la suspension des échéances sont soumises à l'approbation préalable du prêteur.

Les frais liés à la mise en place d'une modification ou d'une suspension seront facturés à l'emprunteur selon le tarif en vigueur.

En cas d'augmentation du montant des échéances du prêt pendant le cours de l'adhésion, la garantie "Incapacité de Travail (I.T.)" ne couvre l'augmentation qu'à la double condition que celle-ci ait été demandée et réalisée en dehors d'une période d'I.T. et que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Dans le cas contraire, la Compagnie ne remboursera que le montant non majoré de l'échéance, tel qu'il figurait sur le précédent tableau d'amortissement, et ce pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises. Dans les deux cas, les remboursements ne débiteront qu'après la fin de la période de franchise, c'est-à-dire le 91ème jour.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 72319932355 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ.

INFORMATION SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

ASSURANCES

- Assurance groupe « Cnp Assurance Et Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par _____ à _____ en couverture des risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale à hauteur de 100,00 %.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Prêt Tout Habitat (N° 08766821)** : 127 031,97 EUR sur 300 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit.

- L'Emprunteur et/ou la Caution qui n'aurai(en)t pas adhéré à une assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe souscrite par la Banque reconnai(ssen)t ne pas vouloir y être assuré(s) pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que son/leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

GARANTIES

- **Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 116 000,00 EUR en rang 1** sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 14, rue des Echets 01290 PONT DE VEYLE, cadastré : UN BIEN IMMOBILIER SIS 14 RUE DES ECHETS 01290 PONT DE VEYLE dont l'acquisition fait l'objet de l'emprunt.

Notaire : Maître Hélène RUDLOFF, TOURNUS

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêts ci-dessous :

- **Prêt Tout Habitat (N°08766821)** : 127 031,97 € sur 300 mois garanti à hauteur de 116 000,00 € sur une durée limitée à 336 mois.

- Coût approximatif : 1 027,04 €

- **Hypothèque en rang 1 à hauteur de 11 031,97 €** sur l'immeuble sis 14, rue des Echets 01290 PONT DE VEYLE, cadastré : UN BIEN IMMOBILIER SIS 14 RUE DES ECHETS 01290 PONT DE VEYLE dont l'acquisition fait l'objet de l'emprunt.

Notaire : Maître Hélène RUDLOFF, TOURNUS

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêts ci-dessous :

- **Prêt Tout Habitat (N°08766821)** : 127 031,97 € sur 300 mois garanti à hauteur de 11 031,97 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

- Coût approximatif : 97,68 €.

CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales du présent prêt figurent dans l'offre de prêt, laquelle demeure aux présentes après mention.

GARANTIES DEVELOPPEES

PROMESSE D'EMPLOI

L'**EMPRUNTEUR** déclare que la somme ci-dessus empruntée est destinée à l'acquisition du bien ci-après désigné suivant acte reçu ce jour par Me RUDLOFF l'un des notaires soussigné.

Il s'oblige à effectuer cet emploi à compter de ce jour et à déclarer dans l'acte authentique à intervenir que le paiement du prix d'acquisition a été fait au moyen de fonds provenant du présent prêt afin que le **PRETEUR** soit investi du privilège de prêteur de deniers, conformément aux dispositions de l'article 2374-2 du Code civil, sur le bien acquis pour le montant du prêt ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 €)

Ce privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera conservé, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai légal. L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non couverte par le privilège de prêteur de deniers, soit la somme de ONZE MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (11 031,97 €) et ce en capital et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**EMPRUNTEUR** affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR** qui accepte, le bien ci-dessus désigné, lui appartenant par suite de l'acquisition intervenant concomitamment aux présentes.

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

DECLARATIONS SUR LE BIEN REMIS EN GARANTIE

L'**EMPRUNTEUR** a acquis le bien remis en garantie ce jour, et dans l'acte d'acquisition le vendeur a déclaré :

- qu'il n'existe aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié ni la destination ni la consistance du **BIEN** en contravention des dispositions et obligations légales.

Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la sûreté immobilière qu'il confère aux présentes s'étend aux accessoires :

- matériels de l'immeuble qui sont les immeubles par destination comme étant ceux affectés à perpétuelle demeure, donc ceux qui ne peuvent être retirés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés,
- juridique de l'immeuble, qui sont notamment les servitudes, les mitoyennetés, les droits sur des parties communes s'il en existe.

Le détachement de l'immeuble par destination s'il est révélé au créancier peut lui permettre de s'y opposer ou de disposer d'un droit de préférence sur sa vente, et l'aliénation d'un accessoire juridique est inopposable au créancier inscrit antérieurement.

En toute hypothèse, dans la mesure où ces faits, s'ils surviennent, venaient à diminuer la valeur du bien remis en garantie, la créance serait exigible dès leur révélation.

RANG DE L'INSCRIPTION

Le rang à prendre pour la garantie hypothécaire liée aux présentes est le **PREMIER rang**.

SOUMISSION AUX CONDITIONS GENERALES

L'**EMPRUNTEUR** se soumet aux conditions générales et spécifiques régissant les prêts consentis par le **PRETEUR**, conditions contenues dans un document qui lui a été remis préalablement et dont un exemplaire est annexé.

Il s'oblige notamment :

- A rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues au **PRETEUR** en cas de survenance de l'une quelconque des causes d'exigibilité anticipée du prêt.
- Et à payer en sus du principal du prêt et de ses intérêts conventionnels, les intérêts de retard, avances, indemnités et accessoires divers.

COPIE EXECUTOIRE

Le **PRETEUR** a dispensé le notaire d'établir dès à présent la copie exécutoire, se réservant la faculté de la requérir ultérieurement à ses frais.

Le prêteur demandera au notaire la délivrance d'une copie simple de l'acte. Il requerra la création d'une copie exécutoire à ordre dans les conditions de la loi n°76.519 du 15 juin 1976 tout en dispensant le notaire de l'établir immédiatement et en se réservant le droit de demander ultérieurement sa délivrance, à ses frais. Au cas où le crédit serait éligible au marché hypothécaire ou ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

Les parties requerront; ainsi qu'il est dit ci-avant, le notaire soussigné de délivrer au **PRETEUR** une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1^{er}, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transfèrera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'**EMPRUNTEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante-seize)

Article 6 - Alinéa 1

« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11 -

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

L'**EMPRUNTEUR** s'oblige à justifier au **PRETEUR**, dans les deux mois des présentes, d'une police d'assurance contre l'incendie des biens ci-dessus désignés, pour un montant au moins égal à leur valeur. Si le bien donné en garantie est un terrain sur lequel une construction doit être édifiée, cette justification devra être apportée dans les deux mois de la mise hors d'eau de la construction.

Tant que l'**EMPRUNTEUR** sera débiteur en vertu des présentes, ces biens devront rester assurés pour un montant au moins égal. Ce montant devra être augmenté si le **PRETEUR** le demande, notamment en vue de parer à toutes pertes pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle. A défaut d'accord, le nouveau montant sera fixé à dires d'experts.

A toute demande du **PRETEUR**, l'**EMPRUNTEUR** devra justifier des assurances et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, le **PRETEUR** pourra :

- assurer lui-même les biens dont s'agit jusqu'au montant ci-dessus prévu à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de l'**EMPRUNTEUR** ;
- agir contre l'**EMPRUNTEUR** comme il est dit sous le titre « Exigibilité anticipée » des conditions du prêt.

En cas de sinistre, les sommes dues par les compagnies devront être versées au **PRETEUR**, sans le concours et hors la présence de l'**EMPRUNTEUR**, et ce jusqu'à concurrence du montant de la créance du **PRETEUR** en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par lui.

Le cas échéant, il en est de même à l'égard des indemnités allouées au syndicat des copropriétaires si celui-ci ne décidait pas la reconstruction de l'immeuble ou ne la poursuivait pas jusqu'à son terme.

Si le **PRETEUR** a trop perçu, l'**EMPRUNTEUR** aura un recours contre lui, mais il ne pourra en exercer aucun contre les compagnies qui seront valablement déchargées dans les conditions ci-dessus prévues.

Les présentes seront notifiées aux compagnies d'assurances. A cet effet, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer toutes formalités utiles.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressée aux frais de l'**EMPRUNTEUR**.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - . Par aucune des dispositions sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code Civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions certifié à la date du 20 Septembre 2017 du chef du précédent propriétaire ne révèle aucune inscription.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Le **PRETEUR** élit domicile en son siège pour l'exécution du prêt.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'office notarial du notaire soussigné.

FRAIS

L'**ACQUEREUR-EMPRUNTEUR** paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil, et s'il y a lieu le coût de tous renouvellement d'inscription.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux textes subséquents, et ce, aux frais de l'**ACQUEREUR**.

Si le BIEN est grevé d'une inscription, transcription, publication ou autres empêchements, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

L'**ACQUEREUR** sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente vente et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes lesdites informations.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites :

- les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes ;
- le PRETEUR en son siège social.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le BIEN vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse ci-après indiquée :

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse ci-après indiquée :

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire.

Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

DONT ACTE sur TRENTE ET UN (31) pages.

FAIT à TOURNUS, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

PARAPHES

Mots rayés : zéro

Chiffres nuls : zéro

Blancs barrés : zéro

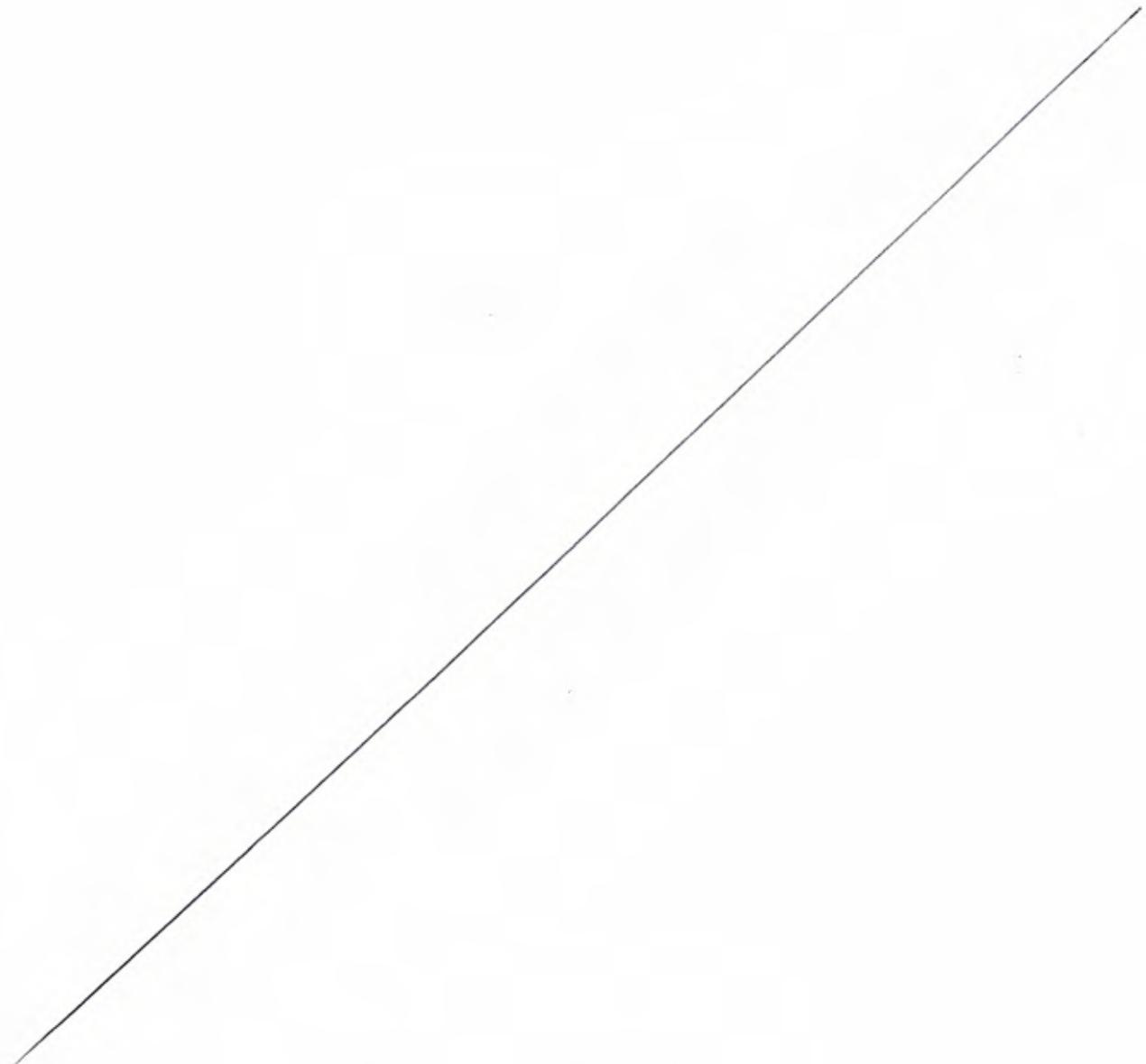
Lettres rayées : zéro

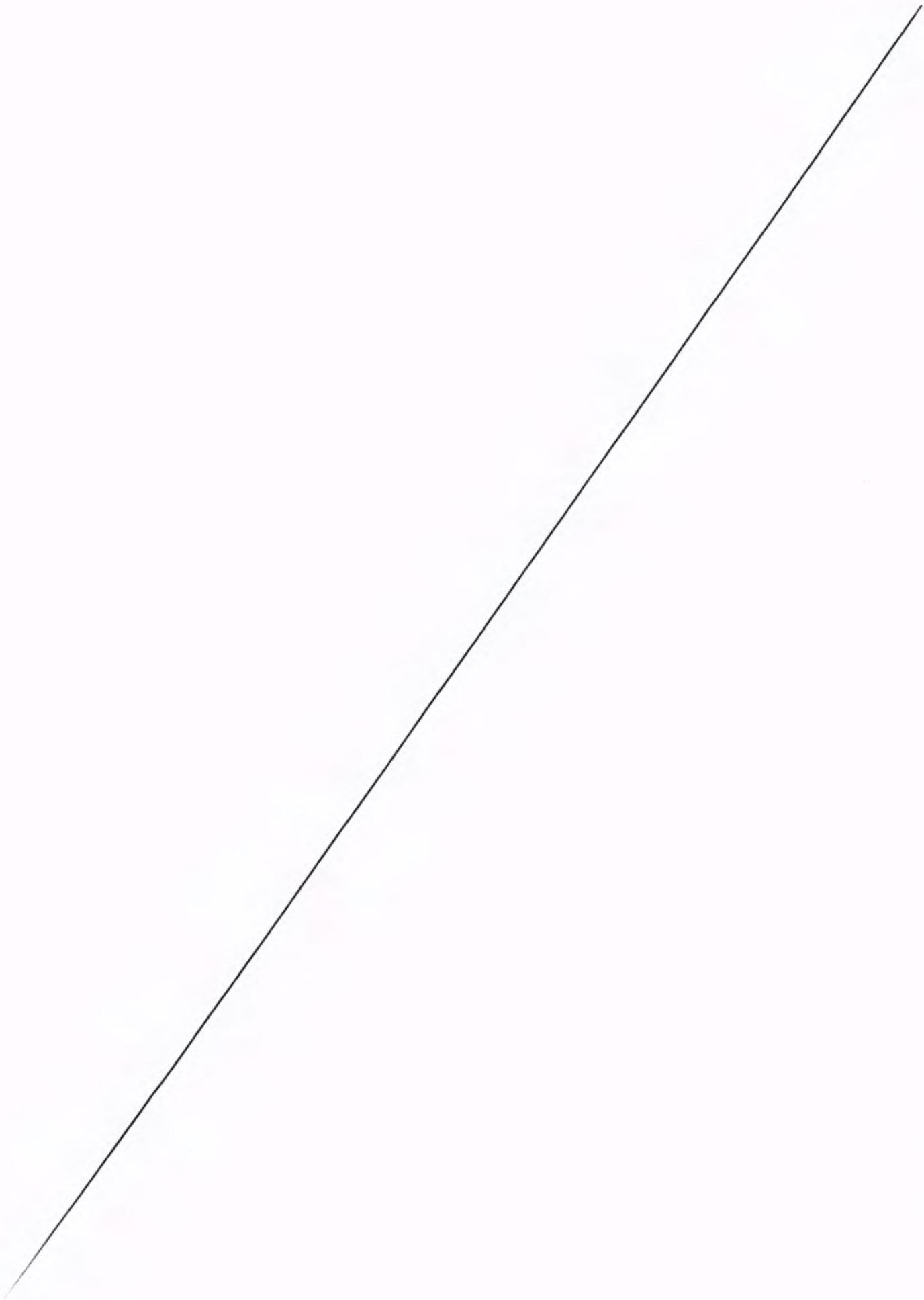
Lignes rayées : zéro

Renvois : zéro

(Suivent les signatures)

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES PAR EXTRAIT





Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
Tournus, le
31 OCT. 2017

FS 1.5

La SOUSSIGNEE

Mme Morgane DARTOIS, Employée du service prêts en l'Office notarial RACLE et COLIN & ASSOCIES, domiciliée professionnellement à (25000) BESANCON, 2D rue Isenbart, en sa qualité de mandant,

Agissant au nom et pour le compte de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société Coopérative Anonyme à capital variable dont le siège est à DIJON CEDEX (21008), 14 Boulevard de la Trémouille identifiée au SIREN sous le numéro 542820352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués avec faculté de délégation et de substitution par Monsieur Laurent BAYLE, Directeur du Département Réalisation Crédits particuliers de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ, susdénommée, aux termes d'une procuration établie en la forme authentique en date du 18 juillet 2016, reçue par Maître Sophie MAIRE notaire à BESANCON.

Monsieur Laurent BAYLE, agissant par délégation de Monsieur Patrick LEMBLE, Directeur de la Qualité et des Prestations de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ par acte en date du 2 septembre 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Patrick LEMBLE, susnommé, agissant par délégation de Monsieur Bruno DUCHESNE, agissant en sa qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE par acte en date du 25 août 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Bruno DUCHESNE ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit établissement suivant délibération en date du 21 Mars 2012.

Subdélègue par ces présentes, en ses lieux et place

M

Clerc ou employé de Maître Hélène RUDLOFF, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hélène RUDLOFF, notaire associé" titulaire d'un Office Notarial à TOURNUS (71700), 522, route de Plottes.

Auquel il transmet les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des opérations relatives au prêt de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** consenti à :

ND

Jemourant

Nature du prêt : PRET TOUT HABITAT N° 08766821

Objet : Achat immobilier Maison individuelle 14, rue des echets 01290 PONT DE VEYLE

Montant du prêt en principal : CENT VINGT-SEPT MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (127 031,97 EUR)

Durée : 300 mois

Taux : 1,950 %

Garantie(s) :

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 116 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble sis 14, rue des echets 01290 PONT DE VEYLE

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 11 031,97 EUR sur l'immeuble sis 14, rue des echets 01290 PONT DE VEYLE

1) Signer au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE tout acte de prêt ;

2) Accepter toute promesse d'emploi, toute affectation hypothécaire, tout nantissement, toute caution, toute subrogation et généralement toute autre garantie, prévue dans les termes de la notification d'accord ou de l'offre de prêt préalablement transmise, et de manière générale, accomplir toutes les formalités utiles et nécessaires ;

3) Fixer les dates d'échéances du prêt ;

4) Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, donne tous pouvoirs à tout collaborateur à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre l'acte de prêt en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Sont en outre certifiées exactes les énonciations qui précèdent notamment l'état, la capacité et qualité du mandant et de l'établissement qu'il représente.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

FAIT A BESANCON

LE 20 OCTOBRE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

— RC & Associés —
Raelc et Colin & Associés
NOTAIRES
"Le Président" 20 rue Isenbart
25000 BESANCON
Tél 03 81 47 86 86 Fax 03 81 88 74 2

140211609

TC/SMA/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE DIX HUIT JUILLET

A BESANCON (Doubs), 2D, rue Isenbart, au siège de l'Office Notarial « RACLE et COLIN & ASSOCIES », ci-après nommé,

Maître Sophie MAIRE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « RACLE et COLIN & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial ayant son siège à BESANCON, rue Isenbart, numéro 2D,

A reçu le présent acte contenant PROCURATION,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Laurent BAYLE, Directeur du Département Réalisation Crédits particuliers de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, domicilié professionnellement à DIJON (21000), 14 Boulevard de la Trémouille.

Préalablement à la procuration objet des présentes, il est rappelé :

1°) Suivant délibération du conseil d'administration de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, en date du 21 mars 2012, Monsieur Bruno DUCHESNE domicilié professionnellement à DIJON (21000), 14 Boulevard de la Trémouille, a été nommé en qualité de directeur général de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE. Une copie certifiée conforme de l'extrait de cette délibération du conseil d'administration demeurera ci-annexée.

(Annexe n°1)

2°) Par acte en date du 25 août 2015, Monsieur Bruno DUCHESNE, agissant en sa qualité de Directeur Général, a délégué une partie de ses pouvoirs à Monsieur Patrick LEMBLE domicilié professionnellement à DIJON (21000), 14 Boulevard de la Trémouille, avec faculté de subdéléguer. Une copie certifiée conforme de cette délégation demeurera ci-après annexée.

(Annexe n°2)

3°) Par acte en date du 2 septembre 2015, Monsieur Patrick LEMBLE agissant en sa qualité de Directeur de la Qualité et des Prestations, a délégué une partie de ses pouvoirs à Monsieur Laurent BAYLE domicilié professionnellement à DIJON (21000), 14 Boulevard de la Trémouille, avec faculté de subdéléguer. Une copie certifiée conforme de cette délégation demeurera ci-après annexée.

(Annexe n°3)

CECI étant rappelé, il est passé à la procuration objet des présentes.

Par les présentes, Monsieur Laurent BAYLE ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Société Coopérative Anonyme de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le siège est à 14 Boulevard de la Trémouille BP 20810 21008 DIJON CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce de DIJON sous le numéro 542820352, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Patrick LEMBLE, Directeur de la Qualité et des Prestations de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE par acte sous seing privé en date du 2 septembre 2015, ci-dessus visé, avec faculté de subdéléguer, lui-même régulièrement habilité à cet effet, avec également faculté de subdéléguer, par Monsieur Bruno DUCHESNE, Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE, suivant délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 25 août 2015 ci-dessus visé, constitue pour mandataire spécial :

Tout notaire associé ou salarié, tout notaire assistant et tout collaborateur qualifié dépendant du service prêt de l'office notarial RACLE ET COLIN & ASSOCIES dont le siège est à BESANCON (25000), 2d rue Isenbart :

- Avec possibilité de se substituer tout notaire associé ou salarié, tout notaire assistant et tout collaborateur qualifié de toute étude notariale, en lui déléguant tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.
- Avec possibilité de se substituer tout employé de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE en lui déléguant tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Auquel il donne, au nom de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ci-après dénommée le "MANDANT" ou le "PRETEUR" les pouvoirs ci-après pour la représenter, à l'effet de :

- Signer au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE tout acte de prêt,
- Accepter toute promesse d'emploi, toute promesse d'affectation hypothécaire, toute affectation hypothécaire, tout nantissement, toute caution, toute subrogation et généralement toute autre garantie, prévue dans les termes de la notification d'accord ou de l'offre de prêt préalablement transmise, et de manière générale, accomplir toutes les formalités utiles et nécessaires,
- Modifier dans l'acte de prêt la répartition entre le privilège de prêteur de deniers et l'hypothèque conventionnelle, à condition que cela n'affecte pas le rang de l'inscription,
- Substituer l'hypothèque conventionnelle au privilège de prêteur de deniers lorsque cela est nécessaire,
- Accepter dans les hypothèses de rachat de crédit, un rang d'inscription de la garantie inférieur à celui formulé aux termes de l'offre de prêt, dès lors que la garantie inscrite en rang supérieur devient sans objet, une fois le crédit soldé au moyen des fonds empruntés,
- Consentir et établir toute mainlevée entière et définitive, totale ou partielle, avec ou sans paiement, avec désistement de tout droit d'hypothèque, de privilège de vendeur, d'action résolutoire, de privilège de prêteur de deniers, de nantissement,
- Renouveler toutes garanties, inscriptions hypothécaires, nantissements, à la demande du PRETEUR,
- Indiquer au notaire de l'EMPRUNTEUR les dates d'échéances du prêt qui lui seront données par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.
- Dispenser le notaire de l'EMPRUNTEUR d'établir initialement une copie exécutoire en réservant le droit pour la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de demander ultérieurement sa délivrance aux frais exclusifs du PRETEUR,
- Demander, en tant que de besoin, au notaire de l'EMPRUNTEUR d'établir cette copie exécutoire ou conférer tous pouvoirs au mandataire à l'effet de l'établir.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en ce sens,

Il est rappelé que le déblocage des fonds s'effectuera entre les mains de l'office notarial RACLE ET COLIN & ASSOCIES - 2D Rue Isenbart 25000 BESANCON.

DUREE

Cette procuration est consentie pour une durée indéterminée.

ENREGISTREMENT

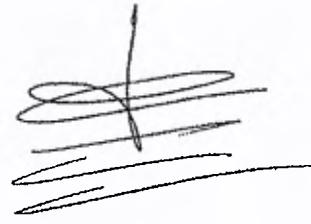
Droit payé sur état : 25,00 euros.

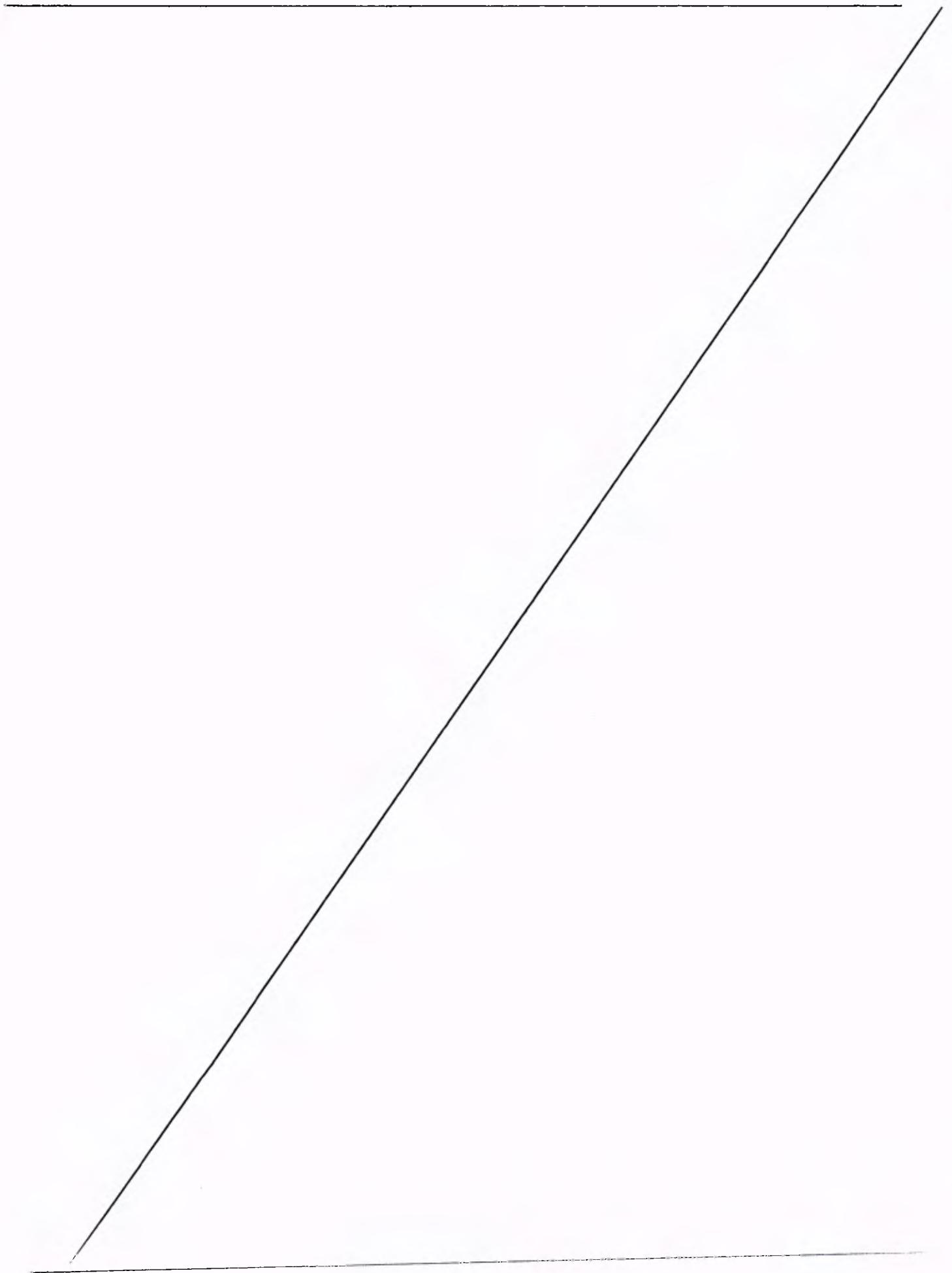
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. BAYLE Laurent a signé à BESANCON le 18 juillet 2016</p>	
<p>et le notaire Me MAIRE SOPHIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX HUIT JUILLET</p>	





**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**
BANQUE & ASSURANCE

M MATHIEU SANCHEZ
00009HSHK / Edith Todeschini
N° de suivi : 624866

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
Tournus, le 31 OCT 2017

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 14 Boulevard de la Trémouille BP 20810 21008 DIJON CEDEX, Immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 542 820 352

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

Célibataire, demeurant

Agissant solidairement

Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier Maison individuelle
Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	0,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPBFC sollicité(s)	127 031,97	EUR
Montant du programme	127 031,97	EUR

BPBFC, Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable. Siège Social : 14 Bd de la Trémouille 21008 Dijon Cedex - 542 820 352 RCS Dijon.
BPBFC Intermédiaire en assurance Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07023118.

60

M MATHIEU SANCHEZ
00009HSHK / Edith Todeschini
N° de suivi : 624866

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt Tout Habitat	08766821	127 031,97	EUR	300

JS Initiales *AS*



La durée du présent prêt est modulable.

L'Emprunteur pourra solliciter une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement, dans la limite de plus ou moins 30 % du montant de l'échéance initiale.

Cette option pourra être exercée à tout moment, jusqu'à la date de fin de prêt initialement prévue, au maximum 1 fois par an, moyennant un préavis de 40 jours minimum avant la date de prise d'effet de la modification. Chaque modification sera ajustée de manière à ce que le montant de la nouvelle échéance soit constant sur un nombre entier de termes.

Lorsque le prêt comporte plusieurs périodes de remboursement, la modification ne peut prendre effet qu'à compter de la première échéance de la dernière période de remboursement.

Une suspension d'échéances est possible une seule fois, hors prêts conventionnés, pendant une durée maximum de 12 mois, moyennant un préavis de 40 jours minimum avant la date de prise d'effet de la suspension, sauf pendant les 2 dernières années du prêt.

La durée du prêt, après modification ou suspension, ne pourra excéder de plus de 2 ans la durée initialement prévue, et la modification ou suspension ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'allonger la durée initiale :

- d'un prêt contracté sur 300 mois
- d'un prêt garanti par la Casden, contracté sur 300 mois.

La modification du montant de l'échéance ou la suspension des échéances n'entraînent pas de modification de taux.

La modification du montant de l'échéance ou la suspension des échéances sont soumises à l'approbation préalable du Prêteur.

Les frais liés à la mise en place d'une modification ou d'une suspension seront facturés à l'Emprunteur selon le tarif en vigueur.

En cas d'augmentation du montant des échéances du prêt pendant le cours de l'adhésion, la garantie "Incapacité de Travail (I.T.)" ne couvre l'augmentation qu'à la double condition que celle-ci ait été demandée et réalisée en dehors d'une période d'I.T. et que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Dans le cas contraire, la Compagnie ne remboursera que le montant non majoré de l'échéance, tel qu'il figurait sur le précédent tableau d'amortissement, et ce pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises.

Dans les deux cas, les remboursements ne débiteront qu'après la fin de la période de franchise, c'est-à-dire le 91ème jour.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 72319932355 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ.

43

M MATHIEU SANCHEZ
00009HSHK / Edith Todeschini
N° de suivi : 624866

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

00450000009744882



ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Cnp Assurance Et Bpca Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par l'emprunteur pour la couverture des risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale à hauteur de 100,00 %.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Tout Habitat (N° 08766821) : 127 031,97 EUR sur 300 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit.

- L'Emprunteur et/ou la Caution qui n'aurai(en)t pas adhéré à une assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe souscrite par la Banque reconnaissent ne pas vouloir y être assuré(s) pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que son/leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 116 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 14, rue des echets 01290 PONT DE VEYLE, cadastré : UN BIEN IMMOBILIER SIS 14 RUE DES ECHETS 01290 PONT DE VEYLE DONT L'ACQUISITION FAIT L'OBJET DE L'EMPRUNT.

Notaire : Maître MAITRE RUDLOFF, TOURNUS

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- Prêt Tout Habitat (N°08766821) : 127 031,97 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 116 000,00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

- Coût approximatif : 1 027,04 EUR.

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 11 031,97 EUR sur l'immeuble sis 14, rue des echets 01290 PONT DE VEYLE, cadastré : UN BIEN IMMOBILIER SIS 14 RUE DES ECHETS 01290 PONT DE VEYLE DONT L'ACQUISITION FAIT L'OBJET DE L'EMPRUNT.

Notaire : Maître MAITRE RUDLOFF, TOURNUS

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- Prêt Tout Habitat (N°08766821) : 127 031,97 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 11 031,97 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

- Coût approximatif : 97,68 EUR.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)



46

M MATHIEU SANCHEZ
00009HSHK / Edith Todeschini
N° de suivi : 624866

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**
Siège Social : 14 Boulevard de la Trémouille
BP 20810 21008 DIJON CEDEX
R.C.S DIJON 542 820 352

AGENCE DE FEILLENS

EMPRUNTEUR(S)

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : 08766821
CATEGORIE DU PRET : Prêt Tout Habitat
MONTANT DU PRET : 127 031,97
DUREE TOTALE : 300 mois
PERIODICITE : mensuelle
TAUX DEBITEUR : 1,950 %
DEVISE : en EUR

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			450,00					
1	206,43	77,49	0,00	297,68	581,60	126 734,29	0,00	126 734,29
2	205,94	77,31	0,00	298,35	581,60	126 435,94	0,00	126 435,94
3	205,46	77,13	0,00	299,01	581,60	126 136,93	0,00	126 136,93
4	204,97	76,94	0,00	299,69	581,60	125 837,24	0,00	125 837,24
5	204,49	76,76	0,00	300,35	581,60	125 536,89	0,00	125 536,89
6	204,00	76,58	0,00	301,02	581,60	125 235,87	0,00	125 235,87
7	203,51	76,39	0,00	301,70	581,60	124 934,17	0,00	124 934,17
8	203,02	76,21	0,00	302,37	581,60	124 631,80	0,00	124 631,80
9	202,53	76,03	0,00	303,04	581,60	124 328,76	0,00	124 328,76
10	202,03	75,84	0,00	303,73	581,60	124 025,03	0,00	124 025,03
11	201,54	75,66	0,00	304,40	581,60	123 720,63	0,00	123 720,63
12	201,05	75,47	0,00	305,08	581,60	123 415,55	0,00	123 415,55
13	200,55	75,28	0,00	305,77	581,60	123 109,78	0,00	123 109,78
14	200,05	75,10	0,00	306,45	581,60	122 803,33	0,00	122 803,33
15	199,56	74,91	0,00	307,13	581,60	122 496,20	0,00	122 496,20
16	199,06	74,72	0,00	307,82	581,60	122 188,38	0,00	122 188,38
17	198,56	74,53	0,00	308,51	581,60	121 879,87	0,00	121 879,87
18	198,05	74,35	0,00	309,20	581,60	121 570,67	0,00	121 570,67
19	197,55	74,16	0,00	309,89	581,60	121 260,78	0,00	121 260,78
20	197,05	73,97	0,00	310,58	581,60	120 950,20	0,00	120 950,20
21	196,54	73,78	0,00	311,28	581,60	120 638,92	0,00	120 638,92
22	196,04	73,59	0,00	311,97	581,60	120 326,95	0,00	120 326,95
23	195,53	73,40	0,00	312,67	581,60	120 014,28	0,00	120 014,28
24	195,02	73,21	0,00	313,37	581,60	119 700,91	0,00	119 700,91

93 Initiales 215



47

M
00009HSHK / Edith Todeschini
N° de suivi : 624866

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	194,51	73,02	0,00	314,07	581,60	119 386,84	0,00	119 386,84
26	194,00	72,83	0,00	314,77	581,60	119 072,07	0,00	119 072,07
27	193,49	72,63	0,00	315,48	581,60	118 756,59	0,00	118 756,59
28	192,98	72,44	0,00	316,18	581,60	118 440,41	0,00	118 440,41
29	192,47	72,25	0,00	316,88	581,60	118 123,53	0,00	118 123,53
30	191,95	72,06	0,00	317,58	581,60	117 805,94	0,00	117 805,94
31	191,43	71,86	0,00	318,31	581,60	117 487,63	0,00	117 487,63
32	190,92	71,67	0,00	319,01	581,60	117 168,62	0,00	117 168,62
33	190,40	71,47	0,00	319,73	581,60	116 848,89	0,00	116 848,89
34	189,88	71,28	0,00	320,44	581,60	116 528,45	0,00	116 528,45
35	189,36	71,08	0,00	321,16	581,60	116 207,29	0,00	116 207,29
36	188,84	70,89	0,00	321,87	581,60	115 885,42	0,00	115 885,42
37	188,31	70,69	0,00	322,60	581,60	115 562,82	0,00	115 562,82
38	187,79	70,49	0,00	323,32	581,60	115 239,50	0,00	115 239,50
39	187,26	70,30	0,00	324,04	581,60	114 915,46	0,00	114 915,46
40	186,74	70,10	0,00	324,76	581,60	114 590,70	0,00	114 590,70
41	186,21	69,90	0,00	325,49	581,60	114 265,21	0,00	114 265,21
42	185,68	69,70	0,00	326,22	581,60	113 938,99	0,00	113 938,99
43	185,15	69,50	0,00	326,95	581,60	113 612,04	0,00	113 612,04
44	184,62	69,30	0,00	327,68	581,60	113 284,36	0,00	113 284,36
45	184,09	69,10	0,00	328,41	581,60	112 955,95	0,00	112 955,95
46	183,55	68,90	0,00	329,15	581,60	112 626,80	0,00	112 626,80
47	183,02	68,70	0,00	329,88	581,60	112 296,92	0,00	112 296,92
48	182,48	68,50	0,00	330,62	581,60	111 966,30	0,00	111 966,30
49	181,95	68,30	0,00	331,35	581,60	111 634,95	0,00	111 634,95
50	181,41	68,10	0,00	332,09	581,60	111 302,86	0,00	111 302,86
51	180,87	67,89	0,00	332,84	581,60	110 970,02	0,00	110 970,02
52	180,33	67,69	0,00	333,58	581,60	110 636,44	0,00	110 636,44
53	179,78	67,49	0,00	334,33	581,60	110 302,11	0,00	110 302,11
54	179,24	67,28	0,00	335,08	581,60	109 967,03	0,00	109 967,03
55	178,70	67,08	0,00	335,82	581,60	109 631,21	0,00	109 631,21
56	178,15	66,88	0,00	336,57	581,60	109 294,64	0,00	109 294,64
57	177,60	66,67	0,00	337,33	581,60	108 957,31	0,00	108 957,31
58	177,06	66,46	0,00	338,08	581,60	108 619,23	0,00	108 619,23
59	176,51	66,26	0,00	338,83	581,60	108 280,40	0,00	108 280,40
60	175,96	66,05	0,00	339,59	581,60	107 940,81	0,00	107 940,81
61	175,40	65,84	0,00	340,36	581,60	107 600,45	0,00	107 600,45
62	174,85	65,64	0,00	341,11	581,60	107 259,34	0,00	107 259,34
63	174,30	65,43	0,00	341,87	581,60	106 917,47	0,00	106 917,47
64	173,74	65,22	0,00	342,64	581,60	106 574,83	0,00	106 574,83
65	173,18	65,01	0,00	343,41	581,60	106 231,42	0,00	106 231,42
66	172,63	64,80	0,00	344,17	581,60	105 887,25	0,00	105 887,25
67	172,07	64,59	0,00	344,94	581,60	105 542,31	0,00	105 542,31
68	171,51	64,38	0,00	345,71	581,60	105 196,60	0,00	105 196,60
69	170,94	64,17	0,00	346,49	581,60	104 850,11	0,00	104 850,11
70	170,38	63,96	0,00	347,26	581,60	104 502,85	0,00	104 502,85
71	169,82	63,75	0,00	348,03	581,60	104 154,82	0,00	104 154,82
72	169,25	63,53	0,00	348,82	581,60	103 806,00	0,00	103 806,00
73	168,68	63,32	0,00	349,60	581,60	103 456,40	0,00	103 456,40
74	168,12	63,11	0,00	350,37	581,60	103 106,03	0,00	103 106,03
75	167,55	62,89	0,00	351,16	581,60	102 754,87	0,00	102 754,87
76	166,98	62,68	0,00	351,94	581,60	102 402,93	0,00	102 402,93
77	166,40	62,47	0,00	352,73	581,60	102 050,20	0,00	102 050,20
78	165,83	62,25	0,00	353,52	581,60	101 696,68	0,00	101 696,68
79	165,26	62,03	0,00	354,31	581,60	101 342,37	0,00	101 342,37
80	164,68	61,82	0,00	355,10	581,60	100 987,27	0,00	100 987,27
81	164,10	61,60	0,00	355,90	581,60	100 631,37	0,00	100 631,37

2A244110000007440

JS Initiales *M.S*



48

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
82	163,53	61,39	0,00	356,68	581,60	100 274,69	0,00	100 274,69
83	162,95	61,17	0,00	357,48	581,60	99 917,21	0,00	99 917,21
84	162,37	60,95	0,00	358,28	581,60	99 558,93	0,00	99 558,93
85	161,78	60,73	0,00	359,09	581,60	99 199,84	0,00	99 199,84
86	161,20	60,51	0,00	359,89	581,60	98 839,95	0,00	98 839,95
87	160,61	60,29	0,00	360,70	581,60	98 479,25	0,00	98 479,25
88	160,03	60,07	0,00	361,50	581,60	98 117,75	0,00	98 117,75
89	159,44	59,85	0,00	362,31	581,60	97 755,44	0,00	97 755,44
90	158,85	59,63	0,00	363,12	581,60	97 392,32	0,00	97 392,32
91	158,26	59,41	0,00	363,93	581,60	97 028,39	0,00	97 028,39
92	157,67	59,19	0,00	364,74	581,60	96 663,65	0,00	96 663,65
93	157,08	58,96	0,00	365,56	581,60	96 298,09	0,00	96 298,09
94	156,48	58,74	0,00	366,38	581,60	95 931,71	0,00	95 931,71
95	155,89	58,52	0,00	367,19	581,60	95 564,52	0,00	95 564,52
96	155,29	58,29	0,00	368,02	581,60	95 196,50	0,00	95 196,50
97	154,69	58,07	0,00	368,84	581,60	94 827,66	0,00	94 827,66
98	154,09	57,84	0,00	369,67	581,60	94 457,99	0,00	94 457,99
99	153,49	57,62	0,00	370,49	581,60	94 087,50	0,00	94 087,50
100	152,89	57,39	0,00	371,32	581,60	93 716,18	0,00	93 716,18
101	152,29	57,17	0,00	372,14	581,60	93 344,04	0,00	93 344,04
102	151,68	56,94	0,00	372,98	581,60	92 971,06	0,00	92 971,06
103	151,08	56,71	0,00	373,81	581,60	92 597,25	0,00	92 597,25
104	150,47	56,48	0,00	374,65	581,60	92 222,60	0,00	92 222,60
105	149,86	56,26	0,00	375,48	581,60	91 847,12	0,00	91 847,12
106	149,25	56,03	0,00	376,32	581,60	91 470,80	0,00	91 470,80
107	148,64	55,80	0,00	377,16	581,60	91 093,64	0,00	91 093,64
108	148,03	55,57	0,00	378,00	581,60	90 715,64	0,00	90 715,64
109	147,41	55,34	0,00	378,85	581,60	90 336,79	0,00	90 336,79
110	146,80	55,11	0,00	379,69	581,60	89 957,10	0,00	89 957,10
111	146,18	54,87	0,00	380,55	581,60	89 576,55	0,00	89 576,55
112	145,56	54,64	0,00	381,40	581,60	89 195,15	0,00	89 195,15
113	144,94	54,41	0,00	382,25	581,60	88 812,90	0,00	88 812,90
114	144,32	54,18	0,00	383,10	581,60	88 429,80	0,00	88 429,80
115	143,70	53,94	0,00	383,96	581,60	88 045,84	0,00	88 045,84
116	143,07	53,71	0,00	384,82	581,60	87 661,02	0,00	87 661,02
117	142,45	53,47	0,00	385,68	581,60	87 275,34	0,00	87 275,34
118	141,82	53,24	0,00	386,54	581,60	86 888,80	0,00	86 888,80
119	141,19	53,00	0,00	387,41	581,60	86 501,39	0,00	86 501,39
120	140,56	52,77	0,00	388,27	581,60	86 113,12	0,00	86 113,12
121	139,93	52,53	0,00	389,14	581,60	85 723,98	0,00	85 723,98
122	139,30	52,29	0,00	390,01	581,60	85 333,97	0,00	85 333,97
123	138,67	52,05	0,00	390,88	581,60	84 943,09	0,00	84 943,09
124	138,03	51,82	0,00	391,75	581,60	84 551,34	0,00	84 551,34
125	137,40	51,58	0,00	392,62	581,60	84 158,72	0,00	84 158,72
126	136,76	51,34	0,00	393,50	581,60	83 765,22	0,00	83 765,22
127	136,12	51,10	0,00	394,38	581,60	83 370,84	0,00	83 370,84
128	135,48	50,86	0,00	395,26	581,60	82 975,58	0,00	82 975,58
129	134,84	50,62	0,00	396,14	581,60	82 579,44	0,00	82 579,44
130	134,19	50,37	0,00	397,04	581,60	82 182,40	0,00	82 182,40
131	133,55	50,13	0,00	397,92	581,60	81 784,48	0,00	81 784,48
132	132,90	49,89	0,00	398,81	581,60	81 385,67	0,00	81 385,67
133	132,25	49,65	0,00	399,70	581,60	80 985,97	0,00	80 985,97
134	131,60	49,40	0,00	400,60	581,60	80 585,37	0,00	80 585,37
135	130,95	49,16	0,00	401,49	581,60	80 183,88	0,00	80 183,88
136	130,30	48,91	0,00	402,39	581,60	79 781,49	0,00	79 781,49
137	129,64	48,67	0,00	403,29	581,60	79 378,20	0,00	79 378,20
138	128,99	48,42	0,00	404,19	581,60	78 974,01	0,00	78 974,01

JS Initiales *AS*



50

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
186	88,36	33,17	0,00	460,07	581,60	53 917,60	0,00	53 917,60
197	87,62	32,89	0,00	461,09	581,60	53 456,51	0,00	53 456,51
198	86,87	32,61	0,00	462,12	581,60	52 994,39	0,00	52 994,39
199	86,12	32,33	0,00	463,15	581,60	52 531,24	0,00	52 531,24
200	85,36	32,04	0,00	464,20	581,60	52 067,04	0,00	52 067,04
201	84,61	31,76	0,00	465,23	581,60	51 601,81	0,00	51 601,81
202	83,85	31,48	0,00	466,27	581,60	51 135,54	0,00	51 135,54
203	83,10	31,19	0,00	467,31	581,60	50 668,23	0,00	50 668,23
204	82,34	30,91	0,00	468,35	581,60	50 199,88	0,00	50 199,88
205	81,57	30,62	0,00	469,41	581,60	49 730,47	0,00	49 730,47
206	80,81	30,34	0,00	470,45	581,60	49 260,02	0,00	49 260,02
207	80,05	30,05	0,00	471,50	581,60	48 788,52	0,00	48 788,52
208	79,28	29,76	0,00	472,56	581,60	48 315,96	0,00	48 315,96
209	78,51	29,47	0,00	473,62	581,60	47 842,34	0,00	47 842,34
210	77,74	29,18	0,00	474,68	581,60	47 367,66	0,00	47 367,66
211	76,97	28,89	0,00	475,74	581,60	46 891,92	0,00	46 891,92
212	76,20	28,60	0,00	476,80	581,60	46 415,12	0,00	46 415,12
213	75,42	28,31	0,00	477,87	581,60	45 937,25	0,00	45 937,25
214	74,65	28,02	0,00	478,93	581,60	45 458,32	0,00	45 458,32
215	73,87	27,73	0,00	480,00	581,60	44 978,32	0,00	44 978,32
216	73,09	27,44	0,00	481,07	581,60	44 497,25	0,00	44 497,25
217	72,31	27,14	0,00	482,15	581,60	44 015,10	0,00	44 015,10
218	71,52	26,85	0,00	483,23	581,60	43 531,87	0,00	43 531,87
219	70,74	26,55	0,00	484,31	581,60	43 047,56	0,00	43 047,56
220	69,95	26,26	0,00	485,39	581,60	42 562,17	0,00	42 562,17
221	69,16	25,96	0,00	486,48	581,60	42 075,69	0,00	42 075,69
222	68,37	25,67	0,00	487,56	581,60	41 588,13	0,00	41 588,13
223	67,58	25,37	0,00	488,65	581,60	41 099,48	0,00	41 099,48
224	66,79	25,07	0,00	489,74	581,60	40 609,74	0,00	40 609,74
225	65,99	24,77	0,00	490,84	581,60	40 118,90	0,00	40 118,90
226	65,19	24,47	0,00	491,94	581,60	39 626,96	0,00	39 626,96
227	64,39	24,17	0,00	493,04	581,60	39 133,92	0,00	39 133,92
228	63,59	23,87	0,00	494,14	581,60	38 639,78	0,00	38 639,78
229	62,79	23,57	0,00	495,24	581,60	38 144,54	0,00	38 144,54
230	61,98	23,27	0,00	496,35	581,60	37 648,19	0,00	37 648,19
231	61,18	22,97	0,00	497,45	581,60	37 150,74	0,00	37 150,74
232	60,37	22,66	0,00	498,57	581,60	36 652,17	0,00	36 652,17
233	59,56	22,36	0,00	499,68	581,60	36 152,49	0,00	36 152,49
234	58,75	22,05	0,00	500,80	581,60	35 651,69	0,00	35 651,69
235	57,93	21,75	0,00	501,92	581,60	35 149,77	0,00	35 149,77
236	57,12	21,44	0,00	503,04	581,60	34 646,73	0,00	34 646,73
237	56,30	21,13	0,00	504,17	581,60	34 142,56	0,00	34 142,56
238	55,48	20,83	0,00	505,29	581,60	33 637,27	0,00	33 637,27
239	54,66	20,52	0,00	506,42	581,60	33 130,85	0,00	33 130,85
240	53,84	20,21	0,00	507,55	581,60	32 623,30	0,00	32 623,30
241	53,01	19,90	0,00	508,69	581,60	32 114,61	0,00	32 114,61
242	52,19	19,59	0,00	509,82	581,60	31 604,79	0,00	31 604,79
243	51,36	19,28	0,00	510,96	581,60	31 093,83	0,00	31 093,83
244	50,53	18,97	0,00	512,10	581,60	30 581,73	0,00	30 581,73
245	49,70	18,65	0,00	513,25	581,60	30 068,48	0,00	30 068,48
246	48,86	18,34	0,00	514,40	581,60	29 554,08	0,00	29 554,08
247	48,03	18,03	0,00	515,54	581,60	29 038,54	0,00	29 038,54
248	47,19	17,71	0,00	516,70	581,60	28 521,84	0,00	28 521,84
249	46,35	17,40	0,00	517,85	581,60	28 003,99	0,00	28 003,99
250	45,51	17,08	0,00	519,01	581,60	27 484,98	0,00	27 484,98
251	44,66	16,77	0,00	520,17	581,60	26 964,81	0,00	26 964,81
252	43,82	16,45	0,00	521,33	581,60	26 443,48	0,00	26 443,48



51

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
253	42,97	16,13	0,00	522,50	581,60	25 920,98	0,00	25 920,98
254	42,12	15,81	0,00	523,67	581,60	25 397,31	0,00	25 397,31
255	41,27	15,49	0,00	524,84	581,60	24 872,47	0,00	24 872,47
256	40,42	15,17	0,00	526,01	581,60	24 346,46	0,00	24 346,46
257	39,56	14,85	0,00	527,19	581,60	23 819,27	0,00	23 819,27
258	38,71	14,53	0,00	528,36	581,60	23 290,91	0,00	23 290,91
259	37,85	14,21	0,00	529,54	581,60	22 761,37	0,00	22 761,37
260	36,99	13,88	0,00	530,73	581,60	22 230,64	0,00	22 230,64
261	36,12	13,56	0,00	531,92	581,60	21 698,72	0,00	21 698,72
262	35,26	13,24	0,00	533,10	581,60	21 165,62	0,00	21 165,62
263	34,39	12,91	0,00	534,30	581,60	20 631,32	0,00	20 631,32
264	33,53	12,59	0,00	535,48	581,60	20 095,84	0,00	20 095,84
265	32,66	12,26	0,00	536,68	581,60	19 559,16	0,00	19 559,16
266	31,78	11,93	0,00	537,89	581,60	19 021,27	0,00	19 021,27
267	30,91	11,60	0,00	539,09	581,60	18 482,18	0,00	18 482,18
268	30,03	11,27	0,00	540,30	581,60	17 941,88	0,00	17 941,88
269	29,16	10,94	0,00	541,50	581,60	17 400,38	0,00	17 400,38
270	28,28	10,61	0,00	542,71	581,60	16 857,67	0,00	16 857,67
271	27,39	10,28	0,00	543,93	581,60	16 313,74	0,00	16 313,74
272	26,51	9,95	0,00	545,14	581,60	15 768,60	0,00	15 768,60
273	25,62	9,62	0,00	546,36	581,60	15 222,24	0,00	15 222,24
274	24,74	9,29	0,00	547,57	581,60	14 674,67	0,00	14 674,67
275	23,85	8,95	0,00	548,80	581,60	14 125,87	0,00	14 125,87
276	22,95	8,62	0,00	550,03	581,60	13 575,84	0,00	13 575,84
277	22,06	8,29	0,00	551,26	581,60	13 024,58	0,00	13 024,58
278	21,16	7,94	0,00	552,50	581,60	12 472,08	0,00	12 472,08
279	20,27	7,61	0,00	553,72	581,60	11 918,36	0,00	11 918,36
280	19,37	7,27	0,00	554,96	581,60	11 363,40	0,00	11 363,40
281	18,47	6,93	0,00	556,20	581,60	10 807,20	0,00	10 807,20
282	17,56	6,59	0,00	557,45	581,60	10 249,75	0,00	10 249,75
283	16,66	6,25	0,00	558,69	581,60	9 691,06	0,00	9 691,06
284	15,75	5,91	0,00	559,94	581,60	9 131,12	0,00	9 131,12
285	14,84	5,57	0,00	561,19	581,60	8 569,93	0,00	8 569,93
286	13,93	5,23	0,00	562,44	581,60	8 007,49	0,00	8 007,49
287	13,01	4,88	0,00	563,71	581,60	7 443,78	0,00	7 443,78
288	12,10	4,54	0,00	564,96	581,60	6 878,82	0,00	6 878,82
289	11,18	4,20	0,00	566,22	581,60	6 312,60	0,00	6 312,60
290	10,26	3,85	0,00	567,49	581,60	5 745,11	0,00	5 745,11
291	9,34	3,50	0,00	568,76	581,60	5 176,35	0,00	5 176,35
292	8,41	3,16	0,00	570,03	581,60	4 606,32	0,00	4 606,32
293	7,49	2,81	0,00	571,30	581,60	4 035,02	0,00	4 035,02
294	6,56	2,46	0,00	572,58	581,60	3 462,44	0,00	3 462,44
295	5,63	2,11	0,00	573,86	581,60	2 888,58	0,00	2 888,58
296	4,69	1,76	0,00	575,15	581,60	2 313,43	0,00	2 313,43
297	3,76	1,41	0,00	576,43	581,60	1 737,00	0,00	1 737,00
298	2,82	1,06	0,00	577,72	581,60	1 159,28	0,00	1 159,28
299	1,88	0,71	0,00	579,01	581,60	580,27	0,00	580,27
300	0,98	0,35	0,00	580,27	581,60	0,00	0,00	0,00

TOTAUX	34 498,03	12 950,00	450,00	127 031,97	174 480,00			
--------	-----------	-----------	--------	------------	------------	--	--	--

097609E00097TL6282

JS Initiales *1.5*



CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de 30 jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'aient reçue en y apposant leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie. L'Emprunteur et la Caution éventuelle retourneront l'offre, après acceptation, par voie postale à la Banque.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

EXECUTION DU CONTRAT**UTILISATION DU CREDIT**Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.

La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 10 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.

En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.

Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

Modalités particulières de versement des fonds

a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.

b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.

c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.

d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.

e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :

- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.

contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) l'immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE DE TRAVAIL

Le Prêteur propose à l'Emprunteur et/ou la Caution l'adhésion à un contrat d'assurance pour la durée du Crédit. Lorsque le Prêteur exige l'adhésion à un contrat d'assurance pour l'octroi du Crédit, l'Emprunteur et/ou la Caution ont le choix d'adhérer à l'assurance proposée par le Prêteur ou de ne pas y adhérer.

L'Emprunteur et/ou la Caution peu(ven)t choisir de souscrire en lieu et place de l'assurance proposée, et pour la durée du Crédit, un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise d'assurance de son (leur) choix dans les conditions fixées par le Code de la consommation.

En cas d'adhésion de l'Emprunteur et/ou de la Caution à un contrat d'assurance autre que celui proposé par la Banque, l'Emprunteur et/ou la Caution devr(a)(ont) se reporter aux conditions et garanties fixées par ce contrat.

Dans tous les cas, l'adhésion de l'Emprunteur et/ou la Caution sera/seront acceptée(s) par l'entreprise d'assurance avec les réserves et surprimes éventuelles figurant sur la lettre d'acceptation de l'entreprise d'assurance.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution adhère(nt) à un contrat d'assurance ayant pour objet le remboursement du Crédit, l'Emprunteur et/ou la Caution désigne(nt), en cas de décès en qualité de bénéficiaire de premier rang la Banque, à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat. La Banque accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit de la Banque.

L'Emprunteur et/ou la Caution déclare(nt) avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

L'Emprunteur et/ou la Caution prendr(a)(ont) à sa/(leur) charge le paiement de la prime afférente à l'assurance ainsi que les frais s'y rapportant et en rembourser(a)(ont), le cas échéant, le montant à la Banque en sus du remboursement des sommes dues au titre du présent contrat de prêt en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le compte de l'Emprunteur devra présenter une provision suffisante pour satisfaire au paiement des échéances du(des) prêt(s) dans l'attente de la prise en charge éventuelle par l'entreprise d'assurance, laquelle n'interviendra qu'après production des justificatifs nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'assurance a été stipulée comme une condition d'octroi du Crédit dans les conditions particulières ou générales, la substitution du contrat d'assurance souscrit s'effectue conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances ou du Code de la mutualité en vigueur. La résiliation du contrat d'assurance souscrit peut s'effectuer soit dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de Crédit, soit dans le cadre de l'exercice du droit de résiliation annuel prévu par le Code des assurances ou le Code de la mutualité en vigueur. La substitution du contrat d'assurance nécessite l'accord préalable et écrit du Prêteur. En cas de refus motivé du Prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

En cas de demande de substitution du contrat d'assurance, l'Emprunteur devra communiquer les documents suivants :

- la demande de substitution envoyée par lettre recommandée,
- les conditions particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (Prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes, le coût de l'assurance,

57

- les conditions générales du contrat d'assurance proposé.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

La Banque recommande à l'Emprunteur de souscrire une assurance de type « multirisques habitation » couvrant le bien immobilier objet du Crédit. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance et à concurrence des sommes dues. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;
- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;
- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des

09424950009446292

JS Initiales 17.5



engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;

- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

59

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET TRANSMISSION DE LA CREANCE

Si le Crédit est garanti par une sûreté réelle immobilière, la présente offre sera réitérée par acte authentique et les dispositions suivantes relatives à la transmission de la créance s'appliqueront : la transmission de la créance sera soumise aux dispositions de la loi n°76-519 du 15 juin 1976. Les parties requièrent en conséquence le notaire de délivrer à la Banque une copie exécutoire à ordre dont la création et la transmission par endossement seront régies par les dispositions de ladite loi, l'endossement de la copie exécutoire à ordre emportera donc transfert de la créance et des accessoires, à moins qu'il ne soit stipulé qu'il est fait à titre de procuration ou de nantissement. Cet endossement devra obligatoirement être constaté par acte notarié, à moins qu'il ait lieu au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. Il est précisé que le débiteur ne peut opposer au titulaire de la copie exécutoire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs et que, de son côté le créancier n'a pas de recours en cas d'insolvabilité du débiteur contre les créanciers précédemment titulaires de la copie à ordre.

Au cas où le Crédit serait éligible au marché hypothécaire ou ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque refiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS ET TAXES

Tous les frais et droits éventuels (enregistrement, inscription, renouvellement, mainlevée ou radiation des garanties) ainsi que ceux qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront supportés par l'Emprunteur qui s'engage à en rembourser la Banque sur justificatifs si celle-ci en fait l'avance.

094E1E9F00094E-h292

Initiales *JS* *SL*



SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur / la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par l'Emprunteur/la Caution de communiquer à la Banque tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande de Crédit.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : la gestion du présent contrat de Crédit, l'évaluation et la consolidation du risque au sein du réseau des Banques Populaires, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « secret professionnel » de l'offre de prêt.

L'Emprunteur / la Caution peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le/la concernant. L'Emprunteur / la Caution peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que les données personnelles le/la concernant fassent l'objet d'un traitement.

L'Emprunteur / la Caution a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le/la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes, l'Emprunteur / la Caution doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, service Conformité et Risques opérationnels, 1 place de la 1ère Armée Française, 25087 BESANCON CEDEX 9.**

Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients/Qualité » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le Prêteur a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque, notamment les opérations de Crédit.

Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (assurance Emprunteur, Instrument financier, produit d'épargne...).

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni le Prêteur, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, le Prêteur ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du service relations clientèle de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ service relations clientèle, 5 avenue de Bourgogne, Boîte Postale 63, 21802 QUETIGNY CEDEX.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **03 80 48 50 50** (Numéro non surtaxé).

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

25249160000314480



Entreprises contractantes

CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DEPOTS
BPCE Vie - société anonyme au capital de 144 445 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances - filiale de Natixis Assurances
BPCE - société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N°08 045 100

NOTE D'INFORMATION

du contrat d'assurance de groupe en couverture de prêt n°2487D « Sénior - Garantie Décès seul » souscrit par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Etablissements de crédit affiliés auprès des Co-assureurs : CNP Assurances et BPCE Vie

1 - Nom commercial du contrat

Sénior - Garantie Décès seul

2 - Caractéristiques du contrat

2.1 Définition contractuelle de la garantie

Le contrat d'assurance de groupe n°2487D permet le remboursement sous forme de capital des prêts de l'Assuré s'il décède avant son 75^{ème} anniversaire.

2.2 Durée du contrat

Durée du contrat d'assurance de groupe conclu entre le Prêteur et l'Assureur
 Le contrat d'assurance de groupe n°2487D est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour la durée du ou des prêts mentionnés dans l'offre de contrat de prêt, sous réserve des cas de cassation de l'adhésion et des garanties visés à l'article « CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES » de la notice d'information.

2.3 Modalités de versement des cotisations

La cotisation est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

Le montant de la première cotisation est calculé en fonction de la durée écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et le premier prélèvement de cotisation.

La cotisation est prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties. Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt.

Conformément à l'article L.141-3 du code des assurances, le Prêteur peut exclure du contrat un Assuré qui cesse de payer ses cotisations. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité des cotisations.

2.4 Délais et modalités de renonciation au contrat

La signature de la demande d'adhésion au contrat 2487D ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré, il peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date à laquelle il est informé de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature de la demande d'adhésion ou la date d'acceptation de ses conditions particulières d'assurance).

Pour cela il lui suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle ci-dessous : Je soussigné(e) M (Mme, Mlle).....(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°2487D que j'ai signée le.....à..... (lieu d'adhésion). Le..... (date et signature).

La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception de la lettre recommandée de renonciation. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

NB : L'attention de l'Assuré est attirée sur les éventuelles conséquences sur son prêt de l'exercice de son droit de renonciation.

2.5 Formalités à remplir en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- un bulletin de décès original,
 - une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis au paragraphe « RISQUES EXCLUS » (imprimé fourni par l'Assureur).
- Au titre de la garantie provisoire accident, il convient en outre de fournir :
- les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès; la preuve du lien de causalité incombant aux ayants droit,
 - les éventuelles coupures de presse.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre.

Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

2.6 Informations sur les cotisations relatives aux garanties principales et complémentaires

La cotisation est calculée en fonction de la nature du prêt, sur le capital restant dû ou sur le capital initial, pondéré de la quotité, quel que soit le montant débouqué, en fonction de l'âge de l'Assuré à la date d'effet des garanties, des éventuelles majorations (surprimes) applicables au regard des garanties demandées et de l'étude de la demande de l'Assuré.

2.7 Indications générales relatives au régime fiscal

Conformément à la législation fiscale française et au code des assurances, la prestation étant versée à l'établissement prêteur à titre onéreux, en remboursement d'une dette, elle n'est pas soumise aux droits de mutation en cas de décès.

3 - Procédure d'examen des litiges

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour toute réclamation relative à l'adhésion de l'Assuré; ce dernier ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances - Département Gestion Emprunteurs - Service Souscriptions - TSA 57161 - 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut (peuvent) s'adresser à CNP Assurances - Service réclamations - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur le site Internet : www.mediation-assurance.org. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'adhésion dans l'assurance. La saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini au paragraphe « DELAI DE PRESCRIPTION ».



NOTICE D'INFORMATION

des contrats d'assurance de groupe n°2487D et n°2486C en couverture de prêts aux particuliers souscrits par BPCE pour le compte du réseau des Banques Populaires et des Etablissements de crédit affiliés, auprès des Co-Assureurs : CNP Assurances et BPCE Vie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

Les contrats n°2486C et n°2487D sont assurés par les Co-Assureurs suivants ; dénommés ensemble « l'Assureur » :

- CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 616 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS, et

- BPCE Vie, société anonyme au capital de 144 445 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances. Filiale de Natixis Assurances.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taliboult - 75436 Paris cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances et BPCE Vie.

Les modalités de calcul de cotisations sont indiquées à l'article « COTISATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT » de la présente notice.

La durée de l'adhésion est fixée à l'article « DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES ». Les garanties sont mentionnées à l'article « GARANTIE DECES », « GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE », « GARANTIES AERAS » et « GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE ET GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ».

Les exclusions aux contrats n° n°2486C et n°2487D sont mentionnées à l'article « RISQUES EXCLUS ».

L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'à la date indiquée sur le courrier d'accompagnement joint.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article : « DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES ».

L'adhésion aux contrats n° n°2486C et n°2487D s'effectuera selon les modalités décrites à l'article « FORMALITES D'ADHESION ». Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article « COTISATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT ». Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du (des) Emprunteur(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le(s) Emprunteur(s) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement. Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article « FACULTE DE RENONCIATION ». En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties qui peut intervenir avant l'expiration du délai de renonciation, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de cotisation, tel que fixé dans l'article « COTISATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT ».

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article « RECLAMATION ET MEDIATION » de la présente notice.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n°99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

DEFINITIONS

Pour l'exécution des présents contrats, les définitions suivantes sont retenues : **Accident** : on entend par Accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assuré : est ainsi dénommé, tout Candidat à l'assurance dont au moins une garantie de l'un des présents contrats d'assurance de groupe a pris effet.

Assureur : CNP Assurances et BPCE Vie

Candidat à l'assurance : est ainsi dénommée, toute personne physique ayant rempli et signé les formalités d'adhésion de l'un des deux contrats d'assurance de groupe et dont aucune des garanties n'a pris effet.

Délai de franchise : période pendant laquelle l'Assureur ne verse aucune prestation.

Emprunteur : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur en qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, ou intervenant en qualité de caution.

Prêteur : les Banques Populaires (hors BRED Banque Populaire, Crédit Coopératif et CASDEN Banque Populaire), le Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest, le Crédit Maritime Bretagne-Normandie, la Banque de Savoie et des établissements de crédit affiliés.

Souscripteur : BPCE en son nom et pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires.

Sans activité professionnelle : est ainsi considérée, toute personne qui est sans profession, ainsi que les personnes en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause. Néanmoins une personne en retraite ou pré-retraite qui exerce une activité salariée ne relève pas de cette catégorie.

Taux de Change : est ainsi dénommé le taux de change applicable aux montants cités dans la présente notice qui sera déterminé selon le cours de référence de la Banque centrale européenne (<http://fr.euro-rates.info/>) et de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/nceconomie-et-statistiques/change-et-taux/les-taux-de-change-salle-des-marches/paries-quotidiennes.html>).

Ces définitions figurent avec une majuscule dans le corps de la notice.

CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taliboult - 75436 Paris cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances et BPCE Vie.

1. OBJET DES CONTRATS

Le contrat d'assurance de groupe n°2486C a pour objet de garantir les prêts accordés aux Emprunteurs, en tout ou partie, par le Prêteur.

Ce contrat permet la couverture des Candidats à l'assurance âgés de moins de 65 ans contre les risques définis aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente notice, en tout ou partie selon le choix retenu, atteignant les Assurés avant le remboursement intégral de leur dette, dans les conditions et limites définies dans la présente notice d'information.

Le contrat d'assurance de groupe n°2487D a pour objet de garantir les prêts accordés aux Emprunteurs, en tout ou partie, par le Prêteur.

Ce contrat permet la couverture des Candidats à l'assurance âgés de plus de 65 ans contre le risque défini à l'article 13 de la présente notice, atteignant les Assurés avant le remboursement intégral de leur dette, dans les conditions et limites définies dans la présente notice d'information.

Les contrats d'assurance de groupe n°2486C et n°2487D sont souscrits par BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 165 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, en sa qualité d'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L 512-107 du Code monétaire et financier, agissant pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires, en tant que souscripteur auprès des Co-assureurs :

- CNP Assurances pour une quote-part de 66%,
- BPCE Vie pour une quote-part de 34%.

0805 500001110292

93 Initiales 1.5

64

CNP Assurances est Apéneur des contrats, il représente BPCE Vie pour l'ensemble des opérations effectuées sur ces contrats. Il n'y a pas de solidarité entre les co-assureurs.

Le contrat n°2486C relève des branches 1, 2 et 20 de l'article R. 321-1 du code des assurances.
Le contrat n°2487D relève de la branche 20 de l'article R. 321-1 du code des assurances.
Ils sont régis par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur.

2. CONDITIONS D'ADHESION

2.1 Prêts assurables :

Les prêts assurables peuvent être des :

- Prêts Immobiliers en euros ou en devises :
 - Amortissables avec ou sans différé total (différé de capital et intérêts) ou différé partiel (différé de capital seulement), In fine, Relais dont la durée est limitée à 36 mois,
- Prêts à taux zéro
- Prêts à la consommation

Pour les prêts amortissables avec différé, la durée du différé est limitée à 36 mois, à l'exception des prêts étudiants (l'assuré est étudiant et âgé de moins de 30 ans à l'adhésion) pour lesquels la durée du différé est limitée à 60 mois et des prêts à taux zéro.

Pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre, pendant le différé, uniquement les risques de Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. En cas de report de la première mensualité, ou de report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, l'assurance couvre pendant la période de report uniquement les risques de Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

• Prêts en devises :

L'assurance de prêts accordés en devises par le Prêteur est possible. Le Prêteur remet à l'emprunteur le tableau d'amortissement exprimé dans la devise du prêt.

- Lors de la conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance, le montant du capital assuré est converti en euros par le Prêteur selon le Taux de change à la date d'adhésion pour exprimer le montant du capital assuré en euros afin de vérifier notamment le respect de la limitation des garanties.
- Les cotisations d'assurances sont prélevées en devises.
- Les prestations seront déterminées au moment du sinistre à partir des montants figurant au tableau d'amortissement en devises après application, le cas échéant, des limitations de prestations applicables aux différentes garanties.
- L'assuré est couvert contre toute variation du capital emprunté induit par l'évolution du cours de la devise et de sa contrepartie en euros.

2.2 Personnes assurables :

Est assurable dans le cadre des présents contrats d'assurance de groupe toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution d'un contrat de prêt auprès du Prêteur parmi les prêts énumérés au 2.1 ci-dessus, ou détentrice de parts pour les SCI familiales.

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est le représentant légal de la personne morale.

- être âgée de moins de 65 ans (65^{ème} anniversaire) à l'adhésion pour pouvoir être assuré par le contrat n° 2486C pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et le cas échéant Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

Si elle est âgée de 65 ans (65^{ème} anniversaire) ou plus, et de moins de 70 ans (70^{ème} anniversaire) à l'adhésion, la personne physique n'est assurable qu'au titre de la garantie Décès par le contrat n°2487D "Senior - Garantie Décès seul".

- être résidente fiscalement en France.

Les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour être assuré au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

3. FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion dans l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent au moment de la demande d'adhésion.

Le Candidat à l'assurance qui souhaite demander les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale doit en faire la demande expresse sur la demande d'adhésion. Ces garanties ne peuvent être demandées que concomitamment à la demande de prêt.

Les formalités d'adhésion comportent une demande d'adhésion et un questionnaire de santé qui doivent être intégralement renseignés, datés et signés par le Candidat à l'assurance. Le questionnaire peut être remis sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical » à l'attention du Médecin-conseil de CNP Assurances. Cette enveloppe fermée doit être remise au Prêteur qui la transmettra au Médecin Conseil sans l'ouvrir.

Le Candidat à l'assurance peut en outre être invité à produire toute copie de documents, dont le coût est à sa charge, se rapportant à son état de santé et à se soumettre à un bilan biologique et/ou passer une visite médicale auprès d'un médecin désigné par l'Assureur et aux frais de l'Assureur.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. L'Assureur doit recevoir le questionnaire dans ce délai, à défaut le Candidat à l'assurance doit renouveler les formalités d'adhésion.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Si une évolution de l'état de santé du Candidat à l'assurance survient durant le délai de 3 mois et avant la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 6, et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande d'adhésion, le Candidat à l'Assurance est tenu de renouveler les formalités d'adhésion.

Formalités d'adhésion spécifiques pour les prêts à la consommation inférieurs à 21500 €:

Le Candidat à l'assurance est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule la signature d'une demande d'adhésion est exigée, le Candidat à l'assurance étant automatiquement assuré pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Dans ces conditions les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale ne peuvent pas être souscrites.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion, conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances. Les primes perçues restent acquises à l'Assureur à titre de dédommagement.

4. CHOIX DES GARANTIES

Au regard du type de prêt, de son âge et, le cas échéant de son choix de garanties, le Candidat à l'assurance pourra être assuré selon les formules suivantes :

Formule 1 : les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

L'exercice d'une activité professionnelle n'est pas une condition pour être assuré au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

Formule 2 : les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Formule 3 : « Senior - Garantie Décès seul » (candidat à l'assurance âgé d'au moins 65 ans et de moins de 70 ans au moment de l'adhésion).

La Formule appliquée sera précisée dans la demande d'adhésion et ne pourra pas être modifiée en cours d'adhésion.

5. DECISION DE L'ASSUREUR ET DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- Accepter le Candidat à l'assurance.

L'acceptation peut être donnée :

• sans réserve : elle vaut pour tous les risques sollicités au titre de la catégorie de prêts applicable

• avec réserves : elle exclut certaines garanties et/ou pathologies pour des garanties précises et/ou donne lieu à une tarification particulière.

En cas d'acceptation avec réserves (avec exclusion de certaines garanties et/ou pathologies et/ou donnant lieu à une tarification particulière), l'Assureur envoie, en deux exemplaires, au Candidat à l'assurance, un courrier lui notifiant ses conditions particulières d'assurance. Le Candidat à l'assurance, s'il accepte la décision, doit dater, signer et retourner un exemplaire à l'Assureur.

Sur ce courrier, il lui est indiqué la possibilité de prendre contact par courrier avec le Médecin Conseil de l'Assureur, directement ou par l'intermédiaire du médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales à l'origine de la décision de l'Assureur.

JS initiales *JS*

65

En cas de refus du Candidat à l'assurance ou à défaut de réponse dans un délai de 6 mois, à compter du jour où elle est prise par l'Assureur, celui-ci ne sera pas assuré.

- AJOURNER la décision. Dans ce cas, le Candidat à l'assurance n'est pas assuré pour le financement objet de la demande d'adhésion, mais peut présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'assurance à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué pour une nouvelle opération.

- Refuser au Candidat à l'assurance le bénéfice de l'assurance.

Au titre du contrat n°2486C, le refus entraîne le transfert automatique vers un dispositif de 2ème niveau qui permet un réexamen individualisé de sa demande. En cas de refus d'assurance au 2ème niveau, l'Assureur transmet le dossier au pool de réassurance du 3ème niveau du dispositif de la convention AERAS dans le respect des conditions de présentation en vigueur au moment de l'adhésion et des règles de confidentialité.

Si l'Emprunteur est déjà garanti par le présent contrat pour des prêts antérieurs ou concomitants non encore arrivés à terme, le nouvel encours à assurer est égal au cumulé :

- des nouveaux capitaux à assurer après application de la qualité choisie,
- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion.

6. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

6.1 Date de conclusion de l'adhésion

La date de conclusion de l'adhésion aux contrats d'assurance de groupe n°2486C et n°2487D est fixée :

- En cas d'acceptation sans réserve : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- En cas d'acceptation avec réserves : à la date de signature par le Candidat à l'assurance des conditions particulières adressées par l'Assureur.

6.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet, y compris en cas de vente à distance si le délai de renonciation n'est pas expiré, sous réserve du paiement de la première cotisation, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1/ à la date de conclusion de l'adhésion
- 2/ à la date de signature de l'offre ou du contrat de prêt par l'Emprunteur.

Garantie provisoire accident

Le Décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un Accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la date de prise d'effet des garanties, et dans tous les cas, en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.

Le risque Décès n'est pas considéré comme accidentel dans le présent contrat s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents cardio-vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents.

La prestation versée est égale au montant emprunté pondéré de la qualité demandée.

7. DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

7.1 Durée de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est conclue pour la durée du ou des prêts mentionnés dans la demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 Cessation de l'adhésion et des garanties

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration faussée ou inexacte faite de mauvaise foi, l'Assuré, une fois admis, ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe des Assurés.

Toutefois, l'adhésion et toutes les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

- en cas d'exercice de la faculté de renonciation selon les dispositions de l'article « FACULTE DE RENONCIATION »,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L.141-3 du code des assurances,
- en cas de résolution de l'offre de prêt dans le cas visé par l'article L.313-36 du code de la consommation,

- en cas de résiliation de l'adhésion dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente notice,

- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité avant terme de chaque prêt,
- à la date de échéance du terme de chaque prêt,

- si l'Assuré est caution ou garant, à la date à laquelle son engagement de caution ou de garant est résilié,

- en cas de nullité de l'adhésion consécutive à une fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque pour l'Assureur, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances,

- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est versée,

- à la date du décès de l'Assuré.

- en cas de remboursement anticipé total consécutif à la mise en jeu de l'une des garanties prévues au présent contrat, les garanties cessent à compter du sinistre pour tous les assurés au titre du prêt.

- en cas de remboursement anticipé total du prêt par un assuré, à la date d'encaissement des fonds par le Prêteur.

- au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès.

En outre les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale et Invalidité AERAS cessent au plus tard :

- au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

8. FACULTE DE RENONCIATION

La signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré s'il a adhéré au contrat 2486C par vente à distance ou démarchage, ou au contrat 2487D à 65 ans révolus. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après.

NB : L'attention de l'Assuré est attirée sur les éventuelles conséquences sur son prêt de l'exercice de son droit à renonciation.

8.1 Cas où l'Assuré a adhéré au contrat 2487D et ne bénéficie que de la garantie Décès « Senior - Garantie Décès seul »

Pour l'Assuré qui ne bénéficie que de la garantie Décès (assuré âgé de plus de 65 ans au jour de l'adhésion), la signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré, il peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date à laquelle il est informé de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature de la demande d'adhésion ou la date d'acceptation de ses conditions particulières d'assurance).

Pour cela il lui suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle ci-dessous : Je soussigné(e) M (Mme, Mlle)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°2487D que j'ai signée le..... à..... (lieu d'adhésion). Le..... (date et signature).

La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception de la lettre recommandée de renonciation. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Cas où l'Assuré a adhéré au contrat 2486C et ne bénéficie pas que de la garantie Décès

a) Délai pour exercer la faculté de renonciation

- si le contrat est vendu à distance :

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment vente par correspondance ou Internet). Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.222-6 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

Conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances un délai de 14 jours calendaires révolus s'applique.

- si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.

En vertu de l'article L 112-9 alinéa 1er du code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition

Initialiales J.S

2486C_2487D_16_12_2486C_2487D

CRCS000 - 17102

d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». La date de conclusion est définie à l'article B.

L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

b) Modalités de renonciation

Pour exercer son droit à renonciation, l'Assuré doit adresser au Prêteur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M (Mme, Mlle) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à l'adhésion au contrat n°2486C que j'ai signée le à (Lieu d'adhésion).
Le (Date et signature) ».

c) Effets de la renonciation

Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Les effets sur l'adhésion varient selon le mode de commercialisation du contrat :

- si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.
- si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.

L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la cotisation dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

9. RESILIATION DE L'ADHESION PAR L'ASSURE

Conformément aux articles L.313-30 et L.313-31 du code de la consommation et L.113-12-2 du code des assurances pour les prêts immobiliers, l'Assuré peut demander au Prêteur la substitution du contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt ; la substitution, si elle est acceptée, entraînera la résiliation de l'adhésion.

En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est résiliée à la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit 10 jours après réception de la décision du Prêteur,
- soit à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution.

En cas de refus de la substitution par le Prêteur, l'adhésion au contrat continue de produire ses effets.

10. BENEFICIAIRES

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par les contrats n°2486C et n°2487D, le Prêteur est bénéficiaire acceptant à titre onéreux, à hauteur du remboursement des sommes restant dues au titre du ou des prêts, selon les limites fixées par la présente notice.

Dans l'hypothèse où, le prêt n'étant pas entièrement débloqué au moment du décès de l'Assuré, le montant des capitaux réglés par l'Assureur dépasserait le montant des sommes dues au Prêteur, ce dernier fera son affaire personnelle du reversement de la différence aux co-emprunteurs survivants ou à défaut selon la clause bénéficiaire ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé,
 - à défaut aux autres héritiers de l'Assuré, par parts égales entre eux.
- Si l'Assuré désire que le capital ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré est invité à renseigner au moins les nom, prénoms, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

L'Assuré peut modifier sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s).

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'adhésion à tout moment, il devient bénéficiaire acceptant. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur. L'acceptation peut également prendre

la forme d'un acte authentique ou sous seing privé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'aura d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit. Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec son accord écrit, sauf cas particuliers prévus par le code des assurances et le code civil. Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'Assuré.

11. QUOTITES ASSUREES - REPARTITION DE L'ASSURANCE

La quotité figurant sur la demande d'adhésion à l'assurance ne peut être supérieure à 100 % par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Lorsqu'il y a répartition de l'assurance entre plusieurs personnes, chacune d'elles est considérée comme assurée personnellement à concurrence du pourcentage de prêt assuré (quotité) pour :

- le calcul des cotisations dues à l'Assureur,
 - la détermination des prestations à servir par l'Assureur en cas de sinistre dans les limites fixées au paragraphe « LIMITATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS » et dans la limite des sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100%.
- Le pourcentage de prêt assuré (quotité) souscrit à l'origine ne pourra pas être modifié en cours de prêt.

12. LIMITATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

Limitation des garanties

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés, à la date d'acceptation du risque par l'assureur, est limité à :

Dans le cadre du contrat n°2486C :

- 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le Prêteur et garantis par l'Assureur,
- Dans le cadre du contrat n°2487D « Senior - Garantie Décès seul » :
- 480 000 euros (quatre cent quatre-vingt mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le Prêteur et garantis par l'Assureur.

Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- et des nouveaux capitaux à assurer.

Si le total des capitaux assurés excède ces limites, les garanties seront, pendant toute la durée de l'assurance, réduites dans la proportion :

Montant maximum assurable
Total des capitaux assurés

Limitation des prestations

Les garanties Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie / Invalidité AERAS / Incapacité Temporaire Totale / Invalidité Permanente Totale ne portant que sur les sommes venant normalement à échéance en vertu du contrat de prêt, à l'exclusion de tout arriéré et de toute pénalité de retard.

Par ailleurs, le montant des prestations Incapacité Temporaire de Travail du contrat n°2486C ne peut pas excéder 166 euros (cent soixante-six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et de 233 euros (deux cent trente-trois euros) par jour si plusieurs prêts sont garantis.

13. GARANTIE DECES

13.1 Définitions :

Le décès est pris en charge s'il survient en cours d'assurance et avant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré, et sous réserve des cas d'exclusions prévus au paragraphe « RISQUES EXCLUS ».

13.2 Prestations :

L'Assureur verse au Prêteur :

- le capital assuré restant dû tel qu'il ressort du tableau d'amortissement, arrêté au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,
- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès,
- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

Cas particuliers des prêts avec différé d'amortissement :

Durant la phase de différé, l'Assureur verse au Prêteur :

- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement,
- le montant du capital initial du prêt,

67

- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès,

- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts, - le montant du capital initial du prêt
- les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès.

A l'issue de la période de différé, l'Assureur verse au Prêteur, le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès.

Les éventuelles échéances impayées, les intérêts de retards ou pénalités ne sont pas indemnisés.

13.3 Déclaration de sinistre, formalités à remplir :

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- un bulletin de décès original,
 - une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis au paragraphe « RISQUES EXCLUS » (imprimé fourni par l'Assureur).
- Au titre de la garantie provisoire accident, il convient en outre de fournir :
- les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès; la preuve du lien de causalité incombant aux ayants droit,
 - les éventuelles coupures de presse.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

14. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

14.1 Définition :

Un Assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son 65^{ème} anniversaire.

14.2 Prestations :

La prestation est identique à celle prévue en cas de décès. Elle est calculée et versée à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par le Médecin conseil de l'Assureur.

14.3 Déclaration de sinistre, formalités à remplir :

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur, CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- une copie de la demande d'adhésion,
 - le tableau d'amortissement en vigueur à la date du sinistre pour chaque prêt,
 - une copie de l'offre ou du contrat de prêt,
 - une attestation médicale remplie sur l'imprimé de l'Assureur, par le médecin traitant de l'Assuré et lui-même,
 - le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.
- En cas d'accident ayant entraîné la perte totale et irréversible d'autonomie :
- les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et la perte totale et irréversible d'autonomie; la preuve du lien de causalité incombant à l'Assuré ou à ses ayants droit.

Et si l'Assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité Sociale ou la notification de la rente accident du travail à 100 %.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité Sociale, organismes similaires ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

15. GARANTIE INVALIDITE AERAS

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.

Si les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale sont refusées pour raisons médicales, ou si elles sont accordées mais avec exclusion de certaines pathologies, l'Assureur peut proposer dans les dispositions particulières adressées à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS.

15.1 Définition de la garantie Invalidité AERAS (IA) :

Cette invalidité est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée. L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1. Son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle.
2. Son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
3. Son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70 % (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N° 2001-99 du 31 janvier 2001).

La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4 ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu au paragraphe « CONTROLE MEDICAL » pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS.

4. L'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéficiaire :
 - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale ;
 - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
 - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'aptitude totale à l'exercice de sa profession.
5. La date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

15.2 Prestations garanties :

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies au paragraphe « RISQUES EXCLUS » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale, à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS.

Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.

15.3 Cessation du versement des prestations :

- Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :
- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés au paragraphe « CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES » ;
 - lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'invalidité AERAS tel que défini au paragraphe « DEFINITION DE LA GARANTIE INVALIDITE AERAS » ;
 - lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de son régime de protection sociale visé au point 4 de la définition de la garantie ;
 - lorsque après contrôle médical le taux d'incapacité fonctionnel est inférieur à 70% ;
 - en cas de reprise d'une activité professionnelle, même partielle.

15.4 Règlement des sinistres - Pièces à fournir :

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à

22411914000241

Initials JS JS

permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une copie de la notification des conditions particulières d'assurance acceptées et signées par l'Assuré ;
- une attestation médicale d'Incapacité / Invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant.

Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Secret Médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur, CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris Cedex 15.

Doivent être produites en outre :

- pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :
 - une copie de la notification par la Sécurité sociale ou du régime équivalent d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.
- pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :
 - une copie de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme,
 - une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension.
- pour les travailleurs non-salariés,
 - une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

16. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT) ET GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

16.1 Définition de l'Incapacité Temporaire Totale :

Si l'Assuré est en activité professionnelle ou en recherche d'emploi au jour du sinistre :

Lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65ème anniversaire d'exercer son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi, même partiellement.

Si l'Assuré est Sans activité professionnelle au jour du sinistre et ne perçoit pas d'allocation du Pôle Emploi ou d'organisme similaire :

Lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65ème anniversaire d'exercer une quelconque activité même partiellement.

Attention : si l'Assuré est la caution (ou encore le garant à quelque titre que ce soit du financement), la garantie Incapacité Temporaire Totale ne lui est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'emprunteur principal et s'il apporte la preuve qu'il est le payeur régulier et reconnu du prêt concerné depuis au moins trois mois (3 mois) continus au jour du sinistre.

16.2 Définition de l'Invalidité Permanente Totale :

À la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard trois ans après le début de son Incapacité Temporaire Totale, le Médecin conseil de l'Assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré sur la base du tableau ci-après.

Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

Si l'Assuré est Sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité totale de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'Assuré à exercer antérieurement à l'accident ou à la maladie (suivant la formule choisie), des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

TAUX D'INCAPACITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle				
	60	70	80	90	100
30	48%	53%	58%	62%	67%
40	52%	58%	64%	69%	74%
50	56%	63%	68%	74%	79%
60	60%	66%	73%	79%	84%
70	63%	70%	77%	83%	88%
80	66%	73%	80%	87%	93%
90	69%	76%	83%	90%	97%
100	71%	79%	86%	93%	100%

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est égal ou supérieur à 66 %, l'Assuré est en Invalidité Permanente Totale et les prestations de l'Assureur sont maintenues. Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est inférieur à 66%, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

16.3 Prestations :

a) Délai de franchise pour la garantie Incapacité Temporaire Totale :

Les prestations sont dues à l'issue d'un délai de franchise de 90 (quatre-vingt-dix) jours d'incapacité totale et continue d'activité qui n'est jamais indemnisé. Ce délai débute au premier jour de chaque Incapacité Temporaire Totale. Il n'est pas appliqué si, après une période d'incapacité totale d'activité indemnisée par l'Assureur, l'Assuré a repris une activité pendant moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours et si l'Assuré est de nouveau en incapacité totale d'activité pour le même accident ou la même maladie (selon l'option choisie).

b) Montant des prestations :

Base de calcul :

L'Assureur prend en charge, pendant la durée de l'arrêt de travail et après application du délai de franchise, le paiement des échéances de prêt venant à échéance selon le fonctionnement normal du contrat de crédit et de la quotité assurée, au prorata du nombre de jours correspondant à l'arrêt total de travail, dans les limites indiquées au paragraphe ci-dessous.

Cas particuliers :

- Modification des échéances à la hausse à l'initiative de l'Assuré, intervenue dans les 365 jours précédant la date du sinistre : l'Assureur reliendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de l'échéance précédant l'augmentation.
- Modification des échéances à la baisse à l'initiative de l'Assuré : l'Assureur reliendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

• Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'Assureur verse 100 % de la Base de calcul dans la limite de 166 € (cent soixante-six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et de 233 € (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale au titre du contrat.

Dans ce cas, les prestations sont limitées à la perte de revenu de l'Assuré

Définition de la perte de revenu :

La perte de revenu est définie comme étant la différence entre le «revenu de référence» (1) de l'Assuré avant l'arrêt de travail et son «revenu de remplacement» (2), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré.

(1) Le «revenu de référence» est défini contractuellement comme étant le revenu et les indemnités mensuels nets imposables moyens des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

(2) Le «revenu de remplacement» est déterminé à partir de l'ensemble des indemnités dues à l'Assuré par la Sécurité sociale ou par un organisme assimilé, par son employeur (en application de son statut, de la convention collective et des

navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ;

- des matches, courses, paris, compétitions sportives auxquels participe l'Assuré, à titre professionnel ou sous contrat rémunéré ;
- des accidents de la circulation résultant de la consommation par l'Assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre ;
- des sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de records, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vol sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel, parapente ;
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- des rixes auxquelles l'Assuré participe de façon active, sauf les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel ;
- des conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active, sauf pour les militaires de carrière en mission, les gendarmes, les policiers, les pompiers, y compris volontaires, et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ;
- des conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale ;

Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale :

Sont exclus les risques listés pour la garantie Décès (hormis l'exclusion concernant le suicide) ainsi que les suites et conséquences :

- de maladies ou d'accidents qui sont la fait volontaire de l'Assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L324-1 du code de la sécurité sociale ;
- des accidents résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale ;
- de la participation de l'Assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur,
- les conséquences d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Est exclue la PTIA qui survient alors que l'Assuré est en préretraite ou en retraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.

18. TERRITORIALITE

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées au paragraphe « GARANTIE DECES » soient fournies par la représentation française (consul ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de PTIA, invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consul ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « CONTRÔLE MEDICAL ».

19. CONTRÔLE MÉDICAL

Les décisions du Médecin conseil de l'Assureur relatives à la Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, à l'invalidité AERAS, à l'Incapacité Temporaire Totale et à l'invalidité Permanente Totale ne sont pas liées à celles de la Sécurité sociale.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.

Il peut alors faire contrôler à ses frais, par un médecin, l'état de santé de l'Assuré. Ce contrôle médical peut avoir lieu en présence d'un médecin au choix de l'Assuré et à ses frais. Si l'Assuré s'oppose à ce contrôle, il perd droit aux prestations. Les frais éventuellement engagés par l'Assuré pour se rendre à la convocation de l'Assureur en vue d'une visite médicale restent à la charge de l'Assuré.

En outre, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'invalidité AERAS, de l'ITT et de l'IPT, des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles peuvent conduire à une cassation de prise en charge par l'Assureur. Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assureur est contestée par l'Assuré, une procédure de conciliation peut être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article « PROCEDURE DE CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE ».

Si l'Assuré refuse de se soumettre à la visite médicale ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale.

20. PROCEDURE DE CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

20.1 Conciliation

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assureur suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration, peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision de l'assureur lui sera notifiée. Cette demande doit être formulée par écrit.

Pour ce faire, l'Assuré doit retourner à l'Assureur le document «PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE SINISTRE» dans les trois mois suivant son envoi par l'Assureur, accompagné d'un certificat médical demandé dans ce document, ou à défaut, dans ce même délai, faire parvenir à l'Assureur :

- une lettre demandant expressément la révision de son dossier et précisant qu'il accepte les règles de procédure de conciliation ci-après et s'engage à avancer, le cas échéant, les honoraires d'un tiers expert,
- et
- un certificat médical justifiant sa réclamation et détaillant l'état de santé de l'Assuré au jour du dernier contrôle médical effectué par l'Assureur, ainsi que son évolution depuis cette date.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le Médecin contrôleur de l'Assureur, rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord.

Si cet accord n'est pas obtenu, la procédure de tierce expertise décrite ci-après est mise en œuvre.

20.2 Tierce expertise

L'Assureur invite son Médecin contrôleur et le médecin désigné par l'Assuré à désigner un médecin tiers expert afin de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit.

Quelle que soit l'issue de cette procédure, l'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

21. RECLAMATION, MEDIATION ET LITIGE

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour toute réclamation relative à l'adhésion de l'Assuré, ce dernier ou ses ayants droit peut (peuvent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances - Département Gestion Emprunteurs - Service Souscriptions - TSA 57161 - 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut (peuvent) s'adresser à CNP Assurances - Service réclamations - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur le site Internet : www.mediation-assurance.org . L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

71

Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'adhésion dans l'assurance. La saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini au paragraphe « DELAI DE PRESCRIPTION ».

22. DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

23 - COTISATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT

La cotisation est calculée en fonction de la nature du prêt, sur le capital restant dû assuré ou sur le capital initial, pondéré de la qualité, quel que soit le montant débloqué, en fonction de l'âge de l'Assuré à la date d'effet des garanties, des

éventuelles majorations (surprimes) applicables au regard des garanties demandées et de l'étude de la demande de l'Assuré.

Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le nouveau montant du capital restant dû, pondéré de la qualité assurée.

Elle est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

Le montant de la première cotisation est calculé en fonction de la durée écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et le premier prélèvement de cotisation. La cotisation est prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances du prêt.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties.

Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties PTIA, ITT et IPT.

Conformément à l'article L.141-3 du code des assurances, le Prêteur peut exclure du contrat un Assuré qui cesse de payer ses cotisations. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité des cotisations.

24 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont régies par les dispositions de la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Elles sont nécessaires à l'adhésion et à la gestion du contrat d'Assurance et sont destinées, à cette fin, à CNP Assurances, responsable du traitement, au co-assureur (BPCE Vie), à l'organisme Prêteur ainsi qu'à leurs mandataires, aux réassureurs, aux prestataires et aux organismes professionnels concernés.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer à tout moment auprès de CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15.

Par ailleurs, l'organisme Prêteur pourra adresser à l'Assuré des offres sur ses produits et services sauf opposition de sa part. Dans ce cas, l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens.

25 - INFORMATION DES ASSURES

En application de l'article L.223-2 du Code de la consommation, l'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

GNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 - Tél : 01 42 18 68 88 - www.gnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DEPOTS
BPCE Vie - société anonyme au capital de 144 445 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances. Filiale de Natixis Assurances
BPCE - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N°08 045 100

24241614900009164402

Initialiales J.S.

La Convention AERAS
(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publiques, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé (ou votre handicap) actuel ou passé, pourrait éventuellement vous empêcher d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur les sites internet www.lesclesdelabanque.com ou sur le site officiel www.aeras-info.fr. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS. Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS réaffirme l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou d'un document électronique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée. Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'Assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4 - Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'Assureur aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3ème niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes : -montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)

-votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3ème niveau : voir question 9

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge par les professionnels d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1
- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5
- revenu < 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un PTZ+, les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 -- Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

Les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité dès lors qu'elle est souscrite. Ils vous proposeront:
- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,

JS Initiales *51.5*

73

- si elle est possible, une garantie invalidité :

o aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;

o spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. Lorsqu'elle est proposée, cette garantie ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma Banque Populaire ?

Si le contrat d'assurance groupe de votre banque populaire ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe. Les conditions d'emprunt du crédit seront les mêmes qu'elle que soit la solution d'assurance retenue. Sachez cependant que les taux d'intérêt peuvent néanmoins évoluer pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance.

8 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

9 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur possible pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous, à la place de l'assurance, de trouver une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer. Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative. Une fiche d'information a été créée sur les garanties alternatives. Vous pouvez la demander auprès de votre Banque Populaire.

10 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez dans un premier temps vous adresser à votre agence ou au service relation clientèle de votre Banque Populaire. Si le litige persiste, vous pourrez faire appel à une commission de médiation.

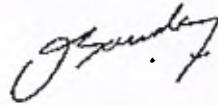
Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Tailbout
75009 PARIS

01/2012

004020200009764200

Offre émise par BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
A BESANCON, le 12/10/2017



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur ne peut accepter l'offre et de ce fait la retourner par voie postale qu'à partir du onzième jour suivant sa date de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du Crédit ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données personnelles par la Banque ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par l'Emprunteur/la Caution sont précisés à l'article « Loi Informatique et Libertés » des conditions générales de la présente offre.

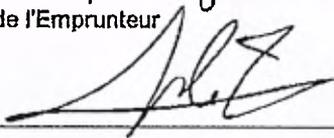
Mention manuscrite à apposer par :

"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du .../.../... et l'accepte"

J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date
du 14/10/2017 et l'accepte

A Replonges . le 26/10/2017

Signature de l'Emprunteur





75

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

BANQUE & ASSURANCE

**FICHE D'INFORMATION STANDARDISÉE EUROPÉENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE
CRÉDIT IMMOBILIER**

Ce document a été établi le 12/10/2017 pour

Ce document a été établi sur la base des informations que vous avez fournies à ce stade et des conditions en vigueur sur le marché financier.

Les informations ci-dessous restent valables jusqu'au 10/11/2017. Au-delà de cette date, elles sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du marché.

1. Prêteur

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
14 Boulevard de la Trémouille
BP 20810
21008 DIJON CEDEX

2. Principales caractéristiques du prêt

Prêt Tout Habitat n° 08766821

Montant et monnaie du prêt à accorder : 127 031,97 EUR

Durée du prêt : 300 mois

Type de prêt : Amortissable hypothécaire

Type de taux débiteur applicable : Fixe

Montant total à rembourser : 176 054,72 EUR

Cela signifie que vous rembourserez 1,39 EUR pour chaque Euro emprunté.

Garantie(s) :

**Nous attirons votre attention sur le fait que votre prêt est garanti par un(e) Privilège de prêteur de deniers.
Nous attirons votre attention sur le fait que votre prêt est garanti par un(e) Hypothèque.**

3. Taux d'Intérêt et autres frais

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le coût total du prêt exprimé en pourcentage annuel. Le TAEG est indiqué pour vous aider à comparer différentes offres.

Prêt Tout Habitat n° 08766821

Le TAEG applicable à votre prêt est de 2,830 %.

Il comprend :

- Période de 300 mois, taux débiteur fixe : 1,950 %

Le TAEG est calculé pour une utilisation totale et en une seule fois du montant du prêt.

- Frais à payer de manière non récurrente :

- Vous devrez acquitter des frais pour inscrire PPD : 1 027,04 EUR
- Vous devrez acquitter des frais pour inscrire Hypothèque : 97,68 EUR
- Frais de dossier : 450,00 EUR dus .

BPBFC, Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable. Siège Social : 14 Bd de la Trémouille 21008 Dijon Cedex - 642 820 352 RCS Dijon.
BPBFC Intermédiaire en assurance Immobilisée à l'ORIAS sous le n° 07023116.

- Frais à payer régulièrement et inclus dans les versements :

- Assurance emprunteur obligatoire calculée sur le capital restant dû : cotisation périodique moyenne de 43,17 EUR par mois à Cnp Assurance Et Bpce Vie (se reporter au tableau d'amortissement pour connaître le montant précis de la cotisation).

- Frais à payer régulièrement et non inclus dans les versements :

Veillez-vous assurer que vous avez pris connaissance de tous les frais et taxes annexes liés à votre prêt

4. Nombre et périodicité des versements

Prêt Tout Habitat n° 08766821

Périodicité des versements : mensuelle

Nombre de versements : 300

5. Montant de chaque versement

Prêt Tout Habitat n° 08766821

- Période de 300 mois, montant : 581,60 EUR

Vos revenus peuvent fluctuer. Veillez-vous assurer que vous pourrez toujours faire face à vos versements mensuels dans le cas où vos revenus diminueraient.

6. Échéancier indicatif

Prêt Tout Habitat n° 08766821

Cet échéancier montre le montant à verser tous les mois.

Les versements (colonne n° 2) correspondent à la somme des intérêts à payer (colonne n° 3), le cas échéant, du capital payé (colonne n°5), et, le cas échéant, des autres frais (colonne n° 4).

Les frais de la colonne «autres frais» sont les suivants: frais d'assurance et commissions. Le capital restant dû (colonne n° 6) est le montant restant à rembourser après chaque versement.

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
1	581,60	206,43	77,49	297,68	126 734,29
2	581,60	205,94	77,31	299,35	126 435,94
3	581,60	205,46	77,13	299,01	126 136,93
4	581,60	204,97	76,94	299,69	125 837,24
5	581,60	204,49	76,76	300,35	125 536,89
6	581,60	204,00	76,58	301,02	125 235,87
7	581,60	203,51	76,39	301,70	124 934,17
8	581,60	203,02	76,21	302,37	124 631,80
9	581,60	202,53	76,03	303,04	124 328,76
10	581,60	202,03	75,84	303,73	124 025,03
11	581,60	201,54	75,66	304,40	123 720,63
12	581,60	201,05	75,47	305,08	123 415,55
Total sur l'année n°1 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 444,97	917,81	3 616,42	123 415,55
Total sur l'année n°2 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 373,56	891,00	3 714,64	119 700,91
Total sur l'année n°3 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 300,23	863,48	3 815,49	115 885,42
Total sur l'année n°4 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 224,90	835,18	3 919,12	111 966,30
Total sur l'année n°5 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 147,56	806,15	4 025,49	107 940,81
Total sur l'année n°6 des paliers à taux fixes	6 979,20	2 068,07	776,32	4 134,81	103 806,00
Total sur l'année n°7 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 986,45	- 745,68	4 247,07	99 558,93
Total sur l'année n°8 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 902,58	714,19	4 362,43	95 196,50
Total sur l'année n°9 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 816,46	681,88	4 480,86	90 715,64
Total sur l'année n°10 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 728,00	648,68	4 602,52	86 113,12
Total sur l'année n°11 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 637,17	614,58	4 727,45	81 385,67

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
Total sur l'année n°12 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 543,81	579,53	4 855,86	76 529,81
Total sur l'année n°13 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 447,96	543,54	4 987,70	71 542,11
Total sur l'année n°14 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 349,50	506,59	5 123,11	66 419,00
Total sur l'année n°15 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 248,37	468,64	5 262,19	61 156,81
Total sur l'année n°16 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 144,49	429,62	5 405,09	55 751,72
Total sur l'année n°17 des paliers à taux fixes	6 979,20	1 037,79	389,57	5 551,84	50 199,88
Total sur l'année n°18 des paliers à taux fixes	6 979,20	928,16	348,41	5 702,63	44 497,25
Total sur l'année n°19 des paliers à taux fixes	6 979,20	815,58	306,15	5 857,47	38 639,78
Total sur l'année n°20 des paliers à taux fixes	6 979,20	699,96	262,76	6 016,48	32 623,30
Total sur l'année n°21 des paliers à taux fixes	6 979,20	581,21	218,17	6 179,82	26 443,48
Total sur l'année n°22 des paliers à taux fixes	6 979,20	459,19	172,37	6 347,64	20 095,84
Total sur l'année n°23 des paliers à taux fixes	6 979,20	333,88	125,32	6 520,00	13 575,84
Total sur l'année n°24 des paliers à taux fixes	6 979,20	205,18	77,00	6 697,02	6 878,82
Total sur l'année n°25 des paliers à taux fixes	6 979,20	73,00	27,38	6 878,82	0,00
TOTAUX	174 480,00	34 498,03	12 950,00	127 031,97	

11. Réclamations

En cas de difficultés, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients/Qualité » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le Prêteur a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque, notamment les opérations de Crédit.

Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (assurance Emprunteur, instrument financier, produit d'épargne...).

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni le Prêteur, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, le Prêteur ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du service relations clientèle de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ service relations clientèle, 5 avenue de Bourgogne, Boite Postale 63, 21802 QUETIGNY CEDEX.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **03 80 48 50 50** (Numéro non surtaxé).

Si l'emprunteur est non résident, il peut contacter le réseau FIN-NET pour obtenir les coordonnées de l'organisme correspondant dans son pays (http://ec.europa.eu/internal_market/fin-net/index_fr.htm)

12. Non-respect des engagements liés au prêt: conséquences pour l'emprunteur

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés.

Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie

Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;
- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

Prêt Tout Habitat n° 08766821

Si vous rencontrez des difficultés à vous acquitter de vos versements mensuels, veuillez nous contacter immédiatement pour étudier les solutions envisageables.

En dernier ressort, votre logement peut être saisi si vous ne vous acquittez pas de vos remboursements.

13. Informations complémentaires

Le(s) contrat(s) est(sont) soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

14. Autorité de surveillance

Ce prêteur est surveillé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – www.acpr.banque-france.fr. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

EXPLICATIONS ADEQUATES

(Article L. 313-11 du Code de la consommation)

Cette solution de financement relève des articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier)

Références du dossier : 00009HSHK

Informations contenues dans la fiche d'information standardisée européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE)

Les informations figurant dans la FISE jointe à l'offre de crédit vous permettent de procéder à la comparaison avec d'autres offres de crédit. Elles vous permettent surtout de déterminer si le(les) crédit(s) proposé(s) est(sont) adapté(s) à vos besoins et à votre situation financière.

Lors de nos échanges, nous avons étudié votre projet de financement. Sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous avons présenté une solution de financement dont les principales caractéristiques sont reprises dans la FISE.

Nous attirons de nouveau votre attention sur les informations suivantes :

- La rubrique « Taux d'intérêt et autres frais » vous renseigne sur le TAEG, taux représentatif du coût total du crédit exprimé en pourcentage annuel du montant du(des) crédit(s) consenti(s). Cette rubrique vous informe également de l'ensemble des frais directs ou indirects dont vous devrez vous acquitter dans le cadre de cette solution de financement.
- La rubrique « montant de chaque versement » vous renseigne sur le montant que vous devrez payer et sa périodicité.
- Pour bénéficier de cette solution de financement, vous vous engagez à respecter des conditions qui sont reprises dans la rubrique « obligations supplémentaires ».
- Si vous souhaitez rembourser par anticipation votre(vos) crédit(s), la rubrique « remboursement anticipé » vous rappelle les conditions dans lesquelles vous pourrez effectuer cette opération et notamment les frais pris à cette occasion.
- Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 10 jours (rubrique « autres droits de l'emprunteur »), ce qui signifie que vous ne pourrez accepter cette solution de financement qu'à partir du 11ème jour suivant la réception de l'offre de crédit.
- Le non-respect de vos engagements décrits dans la rubrique « non-respect des engagements liés au crédit » emporte des conséquences financières et juridiques décrites ci-après

Principales caractéristiques du (des) crédit(s) et service(s) accessoire(s) proposé(s)

Les caractéristiques principales du (des) crédit(s) proposé(s) vous est (sont) communiquée(s) à la rubrique « Principales caractéristiques du crédit » de la fiche d'information standardisée européenne (FISE) ainsi que dans votre offre de crédit.

Pour le Prêt Tout Habitat n° 08766821, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- Le taux du crédit est fixe, le montant des échéances est constant, mais le montant de la prime d'assurance est calculé en fonction du capital restant dû.
- Vous bénéficiez d'une option de modulation d'échéances selon des modalités et conditions fixées aux conditions particulières de votre offre de crédit. La modulation d'échéances entraîne une modification de la durée du prêt et augmente le coût total du crédit.
- Votre crédit est dit « amortissable » dans la mesure où il se rembourse par échéances périodiques comprenant chacune une part de capital et une part d'intérêts (hors assurance).
- Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe proposé par la Banque, nous serons amenés à procéder à un nouveau calcul de l'amortissement du crédit sur la durée restant à courir. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement vous sera alors adressé.

Effets spécifiques du (des) crédit(s) et service(s) accessoire(s) proposés

Sur votre situation financière

Les conditions de ce(s) crédit(s) sont déterminées en fonction des informations relatives à votre situation financière, professionnelle et familiale que vous nous avez communiquées, et sur la base des préférences que vous avez exprimées. Il est donc important, pour l'appréciation de votre capacité de remboursement que vous n'ayez omis de déclarer aucune charge ou évolution prochaine de votre situation professionnelle ou financière. Cette solution de financement vous engage financièrement sur toute sa durée.

En cas de défaut de paiement d'une échéance

En cas de défaut de paiement d'une échéance, nous pourrions exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus et non payés ainsi que d'une indemnité égale à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Si nous n'exigeons pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, intérêts et accessoires, non payée à son échéance portera intérêt au taux d'intérêt du crédit majoré de trois points à compter de son exigibilité et jusqu'à la date de reprise du cours normal des remboursements.

En outre, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit.

Aussi, préalablement à toute difficulté financière, nous vous invitons à contacter votre conseiller pour étudier votre situation.

En cas de défaut de paiement d'un service accessoire

En cas de non-paiement des primes d'assurance emprunteur (ADE) ou de résiliation du contrat d'assurance emprunteur sans accord de notre part, nous pourrions prononcer la déchéance du terme de votre(vos) crédit(s) ce qui aura pour conséquence de rendre les sommes prêtées immédiatement exigibles. En outre, vous prenez le risque de n'être plus couvert par le contrat d'assurance.

Réalisation des garanties notamment en cas de défaut de paiement

En cas de non-respect de vos engagements ou en cas de défaut de paiement, nous pourrions prononcer l'exigibilité anticipée des sommes dues et ainsi procéder à la réalisation des garanties prévues au contrat de crédit. Nous pourrions donc être amenés à vendre les biens pris en garantie.

- En cas de privilège de prêteur de deniers, nous serons amenés à engager une procédure de saisie immobilière pour obtenir la vente du bien que vous avez remis en garantie.
- En cas d'hypothèque, nous serons amenés à engager une procédure de saisie immobilière pour obtenir la vente du bien que vous avez remis en garantie.

Services accessoires liés au crédit

Selon les stipulations prévues aux conditions particulières de votre offre de crédit(s), l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur de groupe/la souscription à un contrat d'assurance emprunteur individuel a été stipulée comme une condition d'octroi du(des) crédit(s). Vous pouvez souscrire auprès de l'assureur de votre choix une assurance dans les conditions de l'article L. 313-28 et suivants du code de la consommation, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance emprunteur de groupe que nous vous proposons. En cas de résiliation de ce contrat d'assurance sans accord préalable et écrit de notre part, nous pourrions prononcer la déchéance du terme du crédit ce qui aura pour conséquence de rendre exigible en totalité les sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du crédit concerné. En outre, vous prenez le risque de n'être plus couvert par le contrat d'assurance. L'assurance emprunteur ayant été stipulée comme une condition d'octroi du(des) crédit(s), la substitution du contrat d'assurance souscrit s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur : La résiliation du contrat d'assurance souscrit peut s'effectuer soit dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de crédit(s), soit dans le cadre de l'exercice du droit de résiliation annuel prévu par le code des assurances ou le code de la mutualité en vigueur.

La substitution du contrat d'assurance nécessite notre accord préalable et écrit. En cas de refus motivé de notre part, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

Vous êtes informés que les échéances seront prélevées sur un compte de dépôt ouvert dans nos livres.

SIGNATURE

Date : 26/10/2017

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P. S.', written in a cursive style.

EN CONSEQUENCE :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE,
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les
tribunaux judiciaires, d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente COPIE EXECUTOIRE A ORDRE UNIQUE,
établie sur QUATRE-VINGT-SIX (86) pages, transmissible par endossement a
été collationnée, certifiée exactement conforme à la minute signée, scellée et
délivrée par Maître Hélène RUDLOFF, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Hélène RUDLOFF, notaire associé" titulaire d'un
Office Notarial à TOURNUS,

Les conditions de transmission par endossement de cette copie exécutoire à ordre sont fixées par la Loi n° 76-519 du 15 juin 1976 et notamment par son article 5.

Pour satisfaire à ces obligations, les dispositions suivantes sont ci-après littéralement reproduites :

Article 6 Alinéa 1 :

« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 :

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

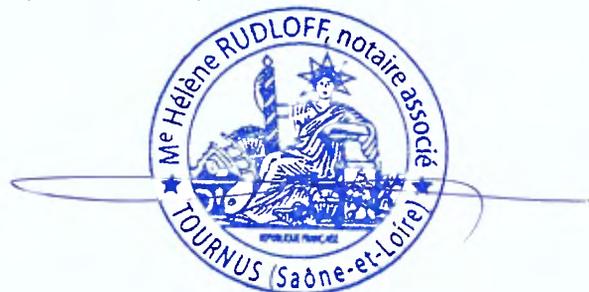
« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

POUR COPIE EXECUTOIRE A ORDRE UNIQUE
TRANSMISSIBLE PAR VOIE D'ENDOS

Délivrée à BANQUE POPULAIRE.

Pour sûreté de la somme en principal de cent vingt-sept mille trente et un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (127 031,97 €).

Le 10 mars 2021.



La créance est garantie par une inscription PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Prise au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE

Le 16 novembre 2017

Volume 2017 V 2772

Ayant effet jusqu'au 28 octobre 2043.

La créance est garantie par une inscription HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Prise au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE

Le 16 novembre 2017

Volume 2017 V 2773

Ayant effet jusqu'au 28 octobre 2043.

SCP H. RUDLOFF
Notaire Associé
B.P. 9 - 71700 TOURNUS
Téléphone 03 85 32 29 29
Fax 03 85 32 29 27